

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 16 janvier 2020 Compte-rendu (procès-verbal)

Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron

L'an deux mille vingt, **le 16 janvier à 20h**, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Pays de Châteaugiron Communauté.

Date de convocation	9 janvier 2020				
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 23 Votants : 30				
Présents	Châteaugiron : Jean-Claude BELINE, Marielle DEPORT, Marie-Françoise ROGER, Thierry SCHUFFENECKER. Ossé (commune de Châteaugiron) : Joseph MÉNARD, Catherine TAUPIN. Saint-Aubin du Pavail (commune de Châteaugiron) : Jean-Pierre PETERMANN. Domloup : Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Catherine LAINÉ, Jacky LECHABLE. Noyal-sur-Vilaine : Anne CARREE, Louis HUBERT, Patrick LE GUYADER, Stéphane LENFANT, Marielle MURET-BAUDOIN, Karine PIQUET. Piré-Chancé : Sophie CHEVALIER, Dominique DENIEUL, Jean LEBOUC. Servon-sur-Vilaine : Joseph JAN, Dominique MARCHAND, Melaine MORIN.				
Absents excusés	Véronique BOUCHET-CLÉMENT (pouvoir à Thierry SCHUFFENECKER), Françoise GATEL (pouvoir à Marielle DEPORT), Dominique KACZMAREK, Christian NIEL (pouvoir à Jean-Claude BELINE), Yves RENAULT (pouvoir à Marie-Françoise ROGER), Xavier SALIOT (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN), Jean-Benoît DUFOUR, Sonia MULLER (pouvoir à Joseph JAN), Danièle TRILLAUD (pouvoir à Melaine MORIN).				
Absents	-				
Secrétaire de séance	Catherine LAINÉ.				

Dominique DENIEUL procède à l'appel nominal des conseillers communautaires.

En l'absence de questions orales, le Président soumet le dernier compte-rendu à l'approbation du Conseil communautaire. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des présents du dernier Conseil communautaire.

Il propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

SPORT

1. Projet de salle de tir à l'arc : phase APD

Jean-Claude BELINE indique que, dans le cadre de sa politique sportive, le Pays de Châteaugiron Communauté a initié le statut de club sportif d'intérêt communautaire dont bénéficie le club de tir à l'arc des Archers de Saint-Loup de Domloup.

Actuellement, le club s'entraîne dans un hangar sommairement aménagé en stand de tir à l'arc, sans vestiaires, ni sanitaires, ni chauffage. Compte-tenu de son statut de club sportif d'intérêt communautaire et des conditions actuelles de pratique, le Pays de Châteaugiron Communauté, en partenariat avec la Commune de Domloup, a souhaité accompagner le club dans sa progression et répondre au mieux à ses besoins.

Dans ce cadre, un projet de construction de salle de tir à l'arc a été initié sur le site du Pôle Tennis Les courts du Bois », situé sur la Commune de Noyal-sur-Vilaine, proche du centre de Domloup.

Une étude de faisabilité a été réalisée en janvier 2019 avec deux projets : une salle de tir à l'arc seule et une salle mutualisant la pratique du tennis et du tir à l'arc. Le premier projet a été retenu et, par délibération du 13 juin 2019, le Conseil communautaire a retenu le cabinet LOUVEL (Vitré − 35), pour un montant de 51 175 € HT.

Le projet phase APD est présenté en annexe. Le montant total des travaux s'élève à 708 869,57 € HT, pour une livraison de l'équipement en septembre 2021.

Jean-Claude BELINE et Dominique DENIEUL précise le contexte du club des Archers de Domloup et la mutualisation des infrastructures au Pôle Tennis.

Il n'existe pas de panneaux photovoltaïques en partie haute du bâtiment, car le site est un espace boisé qui masque la toiture. En revanche, des ombrelles installées au niveau du parking pourront supporter des panneaux photovoltaïques. Ce projet est étudié avec la SEM du SDE 35.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- √ de valider le projet (phase APD) de salle de tir à l'arc ;
- ✓ de valider le coût prévisionnel du projet ;
- √ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

2. Orientations budgétaires 2020

Dominique DENIEUL rappelle que, selon la règlementation en vigueur et notamment l'article L2312.1 du CGCT modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté aux organes délibérants dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Par ailleurs, le décret du 24 juin 2016 publié au JO du 26 juin 2016 modifie le contenu (structure et évolution des dépenses de personnel) ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel se fonde le débat d'orientations budgétaires (DOB).

D'autre part, ce rapport donne lieu à un débat d'orientations budgétaires. Celui-ci a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise à l'assemblée et permet de déterminer les principaux éléments du projet de budget de l'année à venir. Il s'agit d'évoquer les données majeures qui influeront sur les inscriptions ou l'équilibrage du budget, tant au niveau national que local, mais aussi les projets en cours et ceux à venir. Ce débat représente une opportunité essentielle afin de discuter des principales orientations de l'année à venir, dans le contexte contraignant du passé, mais aussi en se projetant dans l'avenir.

Enfin, le débat et le rapport d'orientations budgétaires n'ont pas de caractère décisionnel.

Toutefois, le Conseil Communautaire prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sous la forme d'une délibération spécifique qui fait l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Afin d'élaborer son budget, la collectivité s'appuie notamment la loi de finances qui fixe un cadre annuel, fixe les crédits en recettes et en dépenses, peut être ajustée (loi de finances rectificative) et est enrichie d'annexes (ex : transfert de l'Etat aux collectivités territoriales).

Le Pays de Châteaugiron Communauté propose également ses orientations budgétaires au regard de ses engagements adoptés dans son projet de territoire et contexte économique et social du territoire.

I – CONTEXTE NATIONAL

Le Projet de Loi de Finances (PLF) présenté par le Gouvernement pour 2020 s'appuie sur une prévision de croissance de 1,3% (contre 1,4% prévu initialement).

Il prévoit de ramener le déficit public à 2,2% du PIB, en baisse de 20,4 Md€ par rapport à 2019 (3,1% du PIB). La dépense publique devrait augmenter de 0,7% en 2020. Elle doit passer à 53,4% du Produit Intérieur Brut (PIB), contre 53,8% attendu en 2019. Quant au taux de prélèvements obligatoires, il s'élèvera à 44,3% du PIB (contre 44,7% prévu en 2019). Enfin, pour 2020, le déficit budgétaire devrait atteindre 93,1 Md€.

Les collectivités territoriales sortent d'une période de ralentissement 2014-2016, marquée par une diminution des dotations de l'Etat vers les collectivités, suivie d'une période de stabilisation des concours financiers de l'Etat et d'une contractualisation Etat-Collectivités territoriales (pour 322 « grandes » collectivités).

Alors quels sont les impacts du nouveau PLF pour les collectivités territoriales ? Voici un tour d'horizon des mesures les concernant...

Le PLF 2020 pour les collectivités territoriales

1. La suppression de la taxe d'habitation définitivement actée

Le PLF 2020 confirme la suppression définitive de la Taxe d'Habitation (TH) pour 80 % des foyers en 2020 (pour les 20 % des ménages restants, la suppression se déploiera jusqu'en 2023). Le texte valide le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes dès le 1 er janvier 2021 et l'État compensera aux communes la différence entre la recette de taxe d'habitation supprimée et la ressource de taxe foncière départementale transférée au moyen d'un coefficient correcteur. Une opération qui pèsera 1 Md€ à l'État, soit le coût du différentiel entre les produits de TH (15,2 Md€) et le montant de la taxe foncière pour sa part départementale (14,2 Md€).

2. Evolution des concours financiers de l'Etat et de la péréquation

L'analyse de l'évolution des concours financiers aux collectivités locales montre une progression de 0,6 Md€ et atteint 49,8 Md€. Principale composante, la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements est stable (27 Md€). En son sein, les dotations de péréquation devraient évoluer dans les mêmes proportions que l'an dernier : + 90 M€ pour la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et une stabilité de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP).

Le soutien de l'État à l'investissement local, qui a repris ces deux dernières années, est renforcé. Aussi, le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) croît de 350 M€ (+6%) par rapport à 2019 pour atteindre 6 Md€ de crédits en 2020. Grâce au dynamisme de la TVA, les recettes issues de la TVA des régions progressent de 404 M€ par rapport aux recettes perçues au titre de la DGF en 2017. A noter également que les dotations de l'Etat en faveur de l'investissement demeurent aux montants de l'an passé (notamment plus d'un milliard d'euros au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – DETR).

En parallèle, la péréquation progresse aussi (180 M€ pour les communes et 10 M€ pour les départements) et le PLF 2020 amorce l'alignement des montants de péréquation allouée aux communes des départements d'Outre-mer, par rapport à la métropole, et initie une réforme des modalités de répartition de cette enveloppe. La « dotation élu local » augmente de 10 M€ (elle passera à 75 M€ en 2020) et les communes bénéficient d'un accompagnement financier renforcé à hauteur de 1,5 M€ pour le fonds d'aide au relogement d'urgence et 6 M€ supplémentaires au titre du déploiement de nouvelles bornes de demandes de titres d'identité.

Il comporte également des mesures visant à prolonger les incitations financières dont bénéficient les communes nouvelles dans le calcul de leurs attributions de DGF depuis 2010, ces incitations ayant été renforcées en 2015 dans le cadre d'un « pacte de stabilité ». Elles ont contribué à un mouvement de fusion de communes. Le PLF 2020 propose de consolider ces incitations, en mettant en place un cadre financier rénové, simple et durable afin d'apporter de la prévisibilité aux élus qui souhaiteront s'engager dans un projet de fusion à partir du début du prochain mandat. Il tire également les conséquences de la promulgation de la loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires en garantissant aux « communes-communautés » isolées un niveau de DGF intégrant les dotations perçues par l'ancien EPCI.

Le PLF 2020 prévoit aussi des ajustements du calcul de la dotation d'intercommunalité, dont la réforme votée en 2019 a permis d'apporter davantage de stabilité et d'équité entre les EPCI à fiscalité propre. Les modifications proposées consolident la réforme pendant les premières années de sa mise en œuvre.

Enfin, il rénove le mécanisme introduit par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui permet de répartir la DGF des communes au sein de l'EPCI différemment de la répartition de droit commun. Ce mécanisme est en pratique inappliqué. Il est donc proposé de le compléter par un système permettant aux élus locaux de décider de redistribuer une partie de la DGF des communes en fonction de critères locaux, adaptés aux particularités du territoire, mais qui garantirait que chaque maire puisse donner son accord de manière explicite sur les modalités proposées.

Tout cela ne fait pas oublier la nouvelle réduction des « variables d'ajustement » qui entraîne une amputation de la compensation de la réforme du versement transport pour le bloc communal (communes et EPCI). Conséquence directe, le fonds de compensation du versement transport passera de 91 à 48 M€ en 2020.

Pour les régions, la mauvaise nouvelle provient de la baisse de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) de 55 M€ en 2020.

3. Poursuite de la révision des valeurs locatives cadastrales

Le principe de la poursuite de la révision des valeurs locatives cadastrales pour les locaux d'habitation a été fixé dans ce PLF 2020, mais le processus sera effectivement lancé après 2022. L'Etat promet d'ores et déjà une compensation à l'euro près grâce à la mise en place d'un coefficient correcteur (le « coco »). Ce mécanisme prévoit que les surcompensations seront prélevées directement à la source et reversées aux communes sous-compensées par l'intermédiaire du compte d'avance.

4. Autres éléments du PLF 2020 impactant les collectivités

A noter enfin que ce PLF prévoit pour les collectivités territoriales la possibilité d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2020, une exonération de cotisation foncière des entreprises, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au profit des petites activités commerciales dans les territoires ruraux (cela s'applique aux petites communes ayant encore moins de dix commerces et non intégrées à une aire urbaine) et dans les zones d'intervention des communes ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire.

II - CONTEXTE INTERCOMMUNAL

C'est dans un contexte toujours contraint que le Pays de Châteaugiron Communauté doit parvenir à :

- garantir un service public de qualité au profit de ses habitants
- ancrer la qualité de vie au cœur de son projet de territoire pour ses habitants et ses entreprises
- faire de la transition énergétique et numérique, un moteur de créativité
- faire face aux nouveaux transferts issus de la loi NOTRe et des charges nouvelles pour leur mise en place
- assurer un développement équilibré du territoire tout en continuant à prendre des mesures lui permettant de maintenir une situation financière saine et pérenne
- anticiper l'intervention communautaire dans de nouveaux champs d'actions comme la mobilité.

SITUATION FINANCIERE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

Le Pays de Châteaugiron Communauté présente une analyse de la situation financière, budgétaire et organisationnelle des années passées dans l'objectif, notamment, de définir des préconisations. Enrichie par l'année en cours de bouclage, l'analyse rétrospective révèle les principaux aspects suivants :

I - Les recettes de fonctionnement

De 2014 à 2018, les recettes de fonctionnement du Pays de Châteaugiron Communauté ont augmenté en moyenne de 3.4 %.

En 2019, les recettes augmenteraient de 2.1 %. Cette évolution doit cependant être confirmée lors de l'établissement du compte administratif, du fait notamment, à la date d'aujourd'hui, de l'absence de connaissance précise du montant de certaines recettes :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (projection)
Recettes réelles de fonctionnement	13 374 059 €	14 633 307 €	14 336 623 €	14 695 512 €	15 265 494 €	15 580 858 €

Les ressources de la communauté de communes sont essentiellement assurées par les recettes fiscales, directes et indirectes (84 % des recettes). Pour rappel, les taux d'imposition n'ayant pas varié depuis 2011, l'évolution de ces ressources fiscales propres repose uniquement sur la progression des bases, qui se poursuit.

En 2019, le Pays de Châteaugiron Communauté a bénéficié de la réforme sur la dotation d'intercommunalité se traduisant par une enveloppe supplémentaire de 80 000 € sur la première part de la DGF. La dotation de groupement poursuit, quant à elle sa baisse amorcée depuis 2012, soit une perte de 657 000 € :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dotation d'intercommunalité	656 263 €	464 847 €	202 725 €	78 791 €	62 154 €	144 683 €
Dotation de groupement	1 345 507 €	1 323 270 €	1 290 674 €	1 254 810 €	1 225 033 €	1 200 397 €
TOTAL DGF	2 001 770 €	1 788 117 €	1 493 399 €	1 333 601 €	1 287 187 €	1 345 080 €

Les autres produits connaissent des fluctuations sur le mandat du fait notamment de leur hétérogénéité et représentent en moyenne 2 % des recettes réelles de fonctionnement (1.8 % en 2019).

II - Les dépenses de fonctionnement

Entre 2014 et 2018, les dépenses réelles de fonctionnement ont progressé de 11.6 % avec une augmentation annuelle de 2.8 % en moyenne. Pour 2019, selon la projection, elles augmenteraient de 2.8 % par rapport à 2018.

Depuis le début du mandat, des efforts sont réalisés pour contenir ces dépenses, les faire correspondre aux priorités politiques et faire face aux transferts de compétences constatés depuis 2014 (autorisations du droit des sols, CAF, zones d'activité, GEMAPI ...) :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (Projection)
Dépenses réelles fonctionnement	10 133 958 €	10 390 405 €	11 044 866 €	10 872 562 €	11 309 087 €	11 624 125 €

	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (Projection)
Charges de gestion courante	5 167 879	5 253 406 €	5 243 195 €	5 055 324 €	5 457 296 €	5 964 450 €
Charges de personnel	1 488 738	1 620 129 €	1 735 911 €	1 911 971 €	1 973 436 €	1 964 873 €
Charges financières	109 245	72 161 €	36 941 €	30 338 €	26 401 €	24 806 €
Reversement aux communes	3 350 535	3 442 316 €	3 864 819 €	3 872 362 €	3 741 560 €	3 669 694 €
Charges exceptionnelles	17 562	2 393 €	163 999 €	2 566 €	110 394 €	302 €
TOTAL	10 133 959 €	10 390 405 €	11 044 865 €	10 872 561 €	11 309 087 €	11 624 125 €

Sur la période 2014-2019, les charges de fonctionnement ont augmenté d'1.5M€ en raison notamment de l'augmentation des charges liées :

- aux transferts de compétences réalisés sans moyens humains et financiers
- à la mise en œuvre des compétences communautaires (services et équipements)
- à l'entretien des bâtiments et des zones d'activités.

Ces dépenses supplémentaires se répercutent, également, sur les charges de personnel qui ont progressé de 32 % depuis 2014, soit près de 500 000 €.

Les charges financières ont, quant à elles, diminué depuis 2014 en raison du non-recours à l'emprunt depuis 2013. Le recours à l'emprunt en 2019 aura peu d'impact sur les charges financières pour les années en venir en raison du taux d'intérêt très bas (0.11 %).

Conformément au pacte financier, l'enveloppe de Dotation de Solidarité Communautaire est stable depuis 2012. La diminution des reversements aux communes s'explique par les transferts de compétence (ZA/GEMAPI) diminuant l'attribution de compensation. Pour mémoire, le Pays de Châteaugiron prend en charge le FPIC qui est passé de 199 715 € en 2014 à 737 190 € en 2019.

III - Les ressources humaines

Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, la structure des effectifs de la collectivité est présentée afin d'apporter des éléments sur la gestion des dépenses afférentes au personnel.

Structure et répartition des effectifs

Au 31 décembre 2019, la Communauté de Communes disposait de 48 agents répartis comme suit :

- 37 agents titulaires
- 10 agents non titulaires
- 1 apprenti.

Les agents à temps complet travaillent 1 607 heures par an. Au 31 décembre 2019, 9 agents travaillaient à temps partiel ou temps non complet.

La répartition des agents (filière, catégorie, sexe, âge) est présentée en annexe.

Mouvements de personnel en 2019

- Recrutement en octobre d'un agent (1 ETP) pour gérer le service de la Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat (PLRH)
- Recrutement en novembre d'un agent supplémentaire en charge du développement économique afin d'assurer notamment le pilotage du projet d'extension des Portes de Bretagne
- 1 départ en retraite au sein des services techniques non remplacé
- 1 départ en retraite au sein des services administratifs avec passage à un contrat de droit privé à hauteur de 20 heures par semaine
- 3 agents en renfort dont deux au service culturel pour mettre en œuvre les événements culturels (Les Enchanteurs et Cirque ou presque) et un agent au Point Accueil Emploi pour pallier à l'absence d'un agent en arrêt de longue durée.

Evolution des dépenses de personnel depuis 2014

Depuis 2015, les dépenses de personnel ont évolué de la façon suivante :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses de personnel	1 434 656 €	1 548 127 €	1 683 038 €	1 864 685 €	1 919 061 €	1 921 678 €

Traitement indiciaire et régime indemnitaire

Dépenses de personnel	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération - Titulaire	598 003 €	677 910 €	713 363 €	748 957 €	799 603 €	793 493 €
Rémunération - Non titulaire	180 869 €	145 950 €	178 366 €	241 827 €	231 913 €	264 957 €
Emploi d'insertion	18 450 €	34 973 €	31 043 €	3 059 €		
Rémunération apprentis	11 043 €	11 660 €	13 082 €	23 922 €	19 062 €	13 326 €
NBI, supplément familial	22 917 €	23 439 €	22 709 €	31 974 €	33 076 €	32 622 €
Autres indemnités	164 938 €	188 468 €	192 656 €	220 013 €	218 919 €	212 986 €
Cotisations diverses	438 436 €	465 727 €	531 819€	594 933 €	616 488 €	604 293 €
TOTAL	1 434 656 €	1 548 127 €	1 683 038 €	1 864 685 €	1 919 061 €	1 921 678 €

Ne sont pas comptabilisés, les frais de personnel relatifs :

- aux personnels extérieurs (stagiaires, remplacements CDG...)
- aux salariés des services gérés en délégation : crèches Coccinelle et Libellule (Crèche Attitude) et Inoxia (Prestalis).

Les agents des services techniques bénéficient d'un avantage en nature en matière de repas, car ils ont la possibilité de déjeuner au restaurant municipal de Châteaugiron (4.75 € par repas).

Pour mémoire, depuis 2014, les charges de personnel ont connu une augmentation pour les raisons suivantes :

- transfert de charges de l'Etat :
 - recrutement d'une animatrice suite à l'arrêt des permanences CAF en janvier 2014 à 0.70 ETP puis titularisation à temps plein au 1^{er} janvier 2015
 - · recrutement de deux instructeurs des droits des sols en juillet 2015 puis en année pleine depuis 2016
 - recrutement d'un agent à mi-temps pour l'accueil au Point Accueil Emploi, et à mi-temps à la mairie de Châteaugiron pour les missions afférentes aux cartes d'identité, passeport (transfert obligatoire).
- recrutement d'un agent technique supplémentaire en 2015, au regard de l'augmentation du patrimoine à entretenir
- financement d'un poste supplémentaire d'informaticien depuis 2014 et d'un apprenti depuis 2016, dans le cadre de la mutualisation et la mise en œuvre des obligations de sécurité, le RGPD...
- recrutement de deux agents d'entretien en 2014 en lieu et place du contrat de prestation de services
- recrutement d'un agent supplémentaire en développement économique compte-tenu de l'augmentation de l'activité depuis 2015
- réforme des catégories A, B et C
- renfort ponctuel en culture pour le Festival Cirque ou presque en 2016 et 2018 et Les Enchanteurs en 2017
- remplacement de congés maternité
- renfort des effectifs, en 2018, afin d'accomplir efficacement les nouvelles missions notamment en matière d'actions solidaires.

IV - Les différents niveaux d'épargne

La vitalité des recettes de fonctionnement et la maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement permettent de maintenir une épargne de gestion élevée.

Grâce au niveau soutenu de l'épargne de gestion, le Pays de Châteaugiron Communauté peut assurer le remboursement sans difficulté des annuités de la dette :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (projection)
Epargne de gestion	4 349 346	4 315 064	3 328 698	3 853 287	3 982 797 €	4 037 293 €
Charges financières (intérêts des emprunts et frais financiers)	109 245	72 161	36 941	30 338	26 401 €	24 806 €
Epargne brute	4 240 101	4 242 903	3 291 757	3 822 949	3 956 396	4 012 487
Remboursement du capital	586 021	289 492	293 088	296 730	300 501 €	277 779 €
Epargne nette	3 654 080	3 953 411	2 998 669	3 526 219	3 655 895	3 734 708

V - Les dépenses d'investissement

L'année 2019 a été marquée par la poursuite des actions inscrites dans le projet de territoire :

- Subventions d'équipement aux communes : l'enveloppe a été augmentée de 250 000 € pour permettre le financement de projets communaux structurants
- Achèvement des travaux d'extension des services administratifs
- Achèvement des travaux de réhabilitation pour l'office de tourisme
- Achèvement des travaux pour les logements gendarmerie
- Démarrage de la construction de l'équipement sportif
- Financement de la 1^{ère} phase de la fibre optique (financement sur 5 ans)
- Modernisation des zones d'activité liée au transfert de compétence.

Entre 2014 et 2018, les investissements communautaires sont financés essentiellement par l'excédent de fonctionnement du budget principal puis par les subventions d'équipement et le fonds de compensation de la TVA. En 2019, la Communauté de communes a eu recours à l'emprunt pour financer l'équipement sportif.

VI - Evolution de l'encours de la dette

Au 31 décembre 2019, l'encours de la dette du Pays de Châteaugiron Communauté s'établit à 2 424 136 €. Les prêts ont été contractés à taux fixe variant de 0.11 % à 3.62 % sur 15 ans :

Banque	Année	Fin de l'emprunt	Montant emprunt	Taux	Projet financé
Caisse d'Epargne	2019	2036	1 000 000 €*	0.11 %	Equipement sportif
BCME	2013	2028	400 000 €	3,62%	Accueil de jour
BCME	2010	2025	2 000 000 €	1,86%	Espace aquatique
Caisse d'Epargne	2010	2025	1 154 451 €	2,56%	Espace aquatique
DEXIA	2010	2025	240 137 €	2,13%	Pôle Tennis
DEXIA	2010	2025	720 412 €	3,21%	Ecoles de musique
TOTAL			4 515 000 €		

^{*} dont 500 000 € d'appel de fonds en 2019

L'encours de dette s'élevait à 87 € par habitant au 31 décembre 2018, il serait d'environ 93 € au 31 décembre 2019, en raison du recours à l'emprunt en 2019. La capacité de désendettement du Pays de Châteaugiron Communauté, au 31 décembre 2019, resterait inférieure à une année.

ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET GRANDES PRIORITES 2020

Au regard du contexte national et local, le budget 2020 s'inscrit dans le prolongement de 2019. Il est proposé de le construire sur les 3 axes suivants :

- la continuité dans la mise en œuvre des actions du projet de territoire en maîtrisant au mieux les dépenses de fonctionnement, tout en proposant à la nouvelle mandature de réfléchir à quelques ajustements
- la poursuite ou la mise en œuvre des différentes lois (NOTRe, MAPTAM, LOM) impactant les compétences, le budget et l'organisation du Pays de Châteaugiron Communauté
- la solidarité avec les communes (reversement, mutualisation ...).

1/ Solidarité intercommunale

L'engagement de solidarité de la Communauté de communes envers les communes se poursuivra en 2020 conformément au pacte financier validé en décembre 2016. Pour mémoire, le pacte financier se traduit par les reversements suivants :

- Maintien de l'attribution de compensation à son niveau 2016 (2 314 642 €), hors transfert des zones d'activité et autres compétences majeures
- Dotation de Solidarité Communautaire : maintien de l'enveloppe 2016 (1 336 990 €) répartie en 2 enveloppes : 30% affectés à des fonds de concours libres, indépendants des fonds de concours thématiques, et 70 % affectés à la section de fonctionnement
- Dotation supplémentaire exceptionnelle et variable selon la population (+/- 1 500 habitants) pour financer un projet structurant de dimension intercommunale, en complément du fonds de concours de 20% sur la période 2017-2022, sous réserve d'un autofinancement supérieur à 30 %.

En 2020, et en anticipation des réformes fiscales impactant les communes et l'EPCI, il sera proposé de retenir un cabinet d'étude financière pour évaluer notre pacte financier et travailler sur d'éventuels adaptations.

2/ Poursuite du schéma de mutualisation

Depuis la mise en place du schéma de mutualisation en 2015, plusieurs services ont déjà fait l'objet d'une mutualisation :

- Instruction du droit des sols
- Informatique dont le bouquet de services à Megalis
- Formation
- Groupements de commandes pour les prestations techniques (tableaux numériques, vérifications périodiques)
- la mutualisation des services techniques (agent, matériel...).

Il est rappelé que l'instruction du droit des sols et des interventions du service informatique communautaire se fait à coût zéro pour les communes. Ces deux services fonctionnent aujourd'hui avec 4,5 ETP. De même, l'animation du réseau des médiathèques et du réseau des CCAS est intégralement prise en charge par l'EPCI.

3/ Fonctionnement : les orientations budgétaires par compétence

Le Pays de Châteaugiron Communauté propose ses orientations budgétaires au regard de ses engagements adoptés dans son projet de territoire et des différentes lois (NOTRe, MAPTAM) définissant de nouveaux contours aux compétences des collectivités.

Développement économique et emploi

- Poursuite de l'entretien des zones d'activité communautaires notamment au travers le Marché Global de Performance (MGP). Une enveloppe complémentaire sera inscrite en 2020 pour réaliser l'entretien de fossés (évacuation des boues), la remise en état de séparateurs de boue (+ 150 000 €) et pour remplacer les candélabres accidentés dans les ZA (+ 40 000 €)
- Accompagnement des entreprises du territoire et des créations d'entreprises notamment avec l'ouverture de l'espace coworking (+ 9 400 €)
- Actions d'animation au travers la mise en réseau des entreprises
- Densification et requalification de l'offre foncière notamment au travers les zones d'activité (budgets annexes)
- Adaptation de l'offre de services du PAE et poursuite de l'accompagnement des entreprises
- Mise en adéquation 'offre et demande de main d'œuvre', qualitativement et quantitativement, en ciblant plus particulièrement l'accompagnement des jeunes.

Environnement

- Mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec l'acquisition d'outils promotionnels et communication
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) avec une revalorisation des cotisations prévues en 2020
- Finalisation de l'étude sur la compétence Eau et Assainissement
- Entretien de la plateforme bois.

Transport

- Finalisation de l'étude sur la mobilité et positionnement du Pays de Châteaugiron Communauté au regard de la loi LOM
- Mise en place des premières actions mobilités
- Actions de sensibilisation au sein des entreprises du territoire
- Augmentation du nombre d'usagers au transport à mobilité réduite (+ 25 000 €).

<u>Urbanisme/Habitat</u>

- Mise en œuvre du nouveau Programme Local de l'Habitat
- Lancement d'une étude pré-opérationnelle du potentiel foncier mobilisable en renouvellement urbain (25 000€)
- Suivi du Programme d'Intérêt Général (animation et étude)
- Financement d'audits énergétiques pour les particuliers
- Mise à jour du logiciel ADS en lien avec Mégalis Bretagne
- Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Partenariat avec l'ADIL et l'AUDIAR
- Adaptation du logiciel SIG (nouvelle version) avec formation.

Culture/Tourisme

- Finalisation du schéma culturel
- Organisation du Festival du Cirque ou presque (+ 105 000 € par rapport au Festival Les Enchanteurs), du Festival du Grand Soufflet, du spectacle pour les seniors
- Soutien aux animations et associations ayant un rayonnement intercommunal
- Soutien aux écoles de musique
- Poursuite des actions en faveur de la lecture publique avec la mise en œuvre du nouveau logiciel
- Développement de la promotion de l'offre touristique intercommunale (Maison Accueil Bretagne + 2 000 €).

Sport

- Maintien et développement des actions de soutien aux acteurs sportifs du territoire
- Soutien aux emplois sportifs (81 000 €)
- Accompagnement financier des clubs sportifs d'intérêt communautaire

- Animations dans les équipements sportifs initiées en 2013 avec les centres de loisirs (Bien dans ton sport, Sport & Co...)
- Entretien et gestion des équipements sportifs : augmentation du coût de l'entretien de l'espace aquatique (compte GER, couvertines ...) et remise en état des deux derniers cours de tennis
- Soutien au démarrage du groupement d'employeur.

Petite Enfance

- Poursuite du Service d'Information Petite Enfance créé en janvier 2014
- Renouvellement de la semaine de la Petite enfance initiée en 2019 à destination des parents et des assistantes maternelles
- Poursuite des financements aux associations Petite Enfance
- Accompagnement des porteurs de projets privés (micro-crèches, crèches d'entreprises, maisons d'assistantes maternelles)
- Réalisation en interne d'une étude sur l'offre d'accueil
- Poursuite de la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion des deux crèches intercommunales par Crèche Attitude. Le contrat prenant fin en août 2021, une réflexion sera lancée sur la poursuite de la délégation dès 2020
- Entretien des structures Petite enfance avec notamment la remise en état du sol de Coccinelle en 2020.

Action Solidaire

- Mise à jour de l'étude COMPAS
- Poursuite de la mise en réseau des CCAS en lien avec le CDAS
- Soutien aux associations à vocation sociale (ADMR, épicerie sociale, Clic Alli'âges...).

Services support

- Services administratifs
 - Gestion et entretien du bâtiment administratif: augmentation des fluides liés au fonctionnement en année pleine du bâtiment avec recherche d'économie en matière de consommation
 - Gestion et entretien des salles intercommunales (Familia et Tréma)
 - Poursuite de la mise en œuvre du plan de formation des agents
 - Lancement d'une étude financière pour une actualisation du pacte financier
 - Recherche d'économie en matière de frais d'affranchissement (dématérialisation), de consommations téléphoniques (renégociation des contrats)...

Communication

- Réflexion sur les modalités de distribution du magazine
- Mise à disposition de packs 'habitants' et 'nouveaux élus'
- Impression des plaquettes d'information et revues institutionnelles avec une conception réalisée en interne
- Réflexion sur la mise en place d'une stratégie digitale.
- Service informatique
 - Recherche de réduction des coûts (internet, frais de téléphone, maintenance et hébergement...)
 - Interventions mutualisées auprès des communes
 - Partenariat avec Mégalis Bretagne pour l'accès aux services numériques (+ 3 600 €)
 - Renfort de l'équipe pour les interventions de 1^{er} niveau.
- Services techniques
 - Maintien du coût inscrit en 2019
 - Proposition de lancement d'une étude sur le programme pluriannuel d'entretien de nos équipements (+ 10 000 €).

4/ L'investissement

Des projets, engagés en 2019, se poursuivront en 2020 :

- la salle multisport intercommunale
- le tir à l'arc
- l'extension de l'espace jeux Les P'tits Loups
- la réorientation du projet d'extension de l'épicerie sociale (étude)
- la construction d'un équipement simplifié pour l'accueil des gens du voyage à Noyal-sur-Vilaine
- la mise aux normes accessibilité des bâtiments communautaires
- le soutien financier au développement du haut débit
- la rénovation des zones d'activités (MGP)
- la remise en état des équipements communautaires
- réflexion sur les aménagements du camping.

Le soutien aux communes et aux particuliers se poursuivra également en 2020 avec :

 la poursuite du financement des investissements communaux au travers les fonds de concours thématiques (1 000 000 €)

- la poursuite de l'aménagement des liaisons douces (200 000 €) : une réflexion sera lancée en 2020 pour refixer des priorités et revisiter leurs modalités de financement
- la poursuite des fonds de concours libres à hauteur de 401 097 € (30 % de la DSC)
- le financement à hauteur de 2 000 € de 113 logements sociaux
- le subventionnement des travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation au vieillissement ou handicap dans le cadre du Programme d'Intérêt Général
- l'aide financière aux ménages dans le cadre de l'accession sociale à la propriété.

Afin de renforcer le pilotage et l'anticipation des dépenses en les plaçant dans une perspective pluriannuelle et limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice, des autorisations de programme seront créés en 2020 pour les investissements suivants :

- Construction d'une salle multifonctions intercommunale à Noyal-sur-Vilaine
- · Marché Global de Performance pour l'entretien, la rénovation et la modernisation des Zones d'Activité
- · Fonds de concours (thématiques et Plan vélo).

5/ Les charges de personnel

Pour mettre en œuvre ces actions, les charges de personnel évolueront en 2020 en raison, d'une part, de mouvements de personnel (promotion interne, avancement de grade, évolution du temps de travail, départ en retraite...). D'autre part, le transfert de certaines compétences et le développement de certaines actions conformément au projet de territoire, amèneront la Communauté de communes à renforcer ses effectifs afin d'accomplir efficacement les nouvelles missions à savoir :

- Recrutement d'un agent SPANC/Suivi assainissement et eau, conformément à la loi NOTRe (2nd semestre 2020)
- Archiviste (2 mois)
- Services administratifs (Maison France Service) suite aux directives de l'Etat : 1 ETP (6 mois) avec une participation financière de l'Etat
- Renfort informatique, afin d'assurer l'ensemble des missions du service
- Renfort culture, conformément aux orientations du schéma culturel : 0.5 ETP (à compter de juillet).

Comme chaque année et ce, afin de maîtriser les dépenses de personnel en 2020, le remplacement des arrêts maladie et maternité sera limité et examiné au cas par cas, selon les critères de continuité de service. Dans le cadre du régime indemnitaire RIFSEEP mis en place en 2017, l'absentéisme, relativement faible, reste un critère d'attribution du complément indemnitaire annuel.

Stéphane LENFANT précise qu'il est en phase avec l'ingénierie financière et les grandes orientations, mais estime que 2 sujets ne sont pas suffisamment pris en compte. La solidarité à travers le logement où la situation est toujours tendue et où l'on ne va pas assez loin. L'exemple de 20% de logements aidés serait un bon objectif. Il faut différencier les communes, car le constat est différent que l'on se situe à Noyal-sur-Vilaine ou à Piré-Chancé par exemple. Le second point concerne la transition énergétique. Le réchauffement climatique doit être pris en compte, comme avec l'isolation des maisons. Il faut aller plus loin. C'est un levier important et il y a urgence. On ne fait pas mal, mais on ne va pas assez loin

Dominique DENIEUL rappelle qu'il existe un programme de rénovation. On fait au mieux avec les actions sur l'urgence climatique. Certaines aides ne sont pas connues et sont difficiles à comprendre. On porte nos efforts auprès des usagers sur l'ingénierie et l'accompagnement. A travers l'étude sur le pacte financier, le Pays de Châteaugiron Communauté devra faire des choix et définir des priorités.

Jacky LECHABLE indique que, sur le PLH, on est en moyenne pas très loin des 20%. Sur la production de logements, on est au-dessus des objectifs du SCoT, avec davantage de logements sociaux par nature. Concernant la Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat (PLRH), on maintient les aides pour ceux qui y sont éligibles. La PLRH permet de toucher tout le monde.

Il est précisé que le Pays de Châteaugiron Communauté va organiser des balades thermiques pour enclencher les choses.

Patrick LE GUYADER demande si les travaux pour la nouvelle aire d'accueil des gens du voyage vont commencer cette année.

Jean-Claude BELINE souligne la nouvelle demande qui émerge au niveau de la piscine. Il faudra réfléchir à la rendre plus attractive.

Dominique MARCHAND demande ce qui va être fait sur les zones d'activité en 2020 et ce qui a été fait pour le stationnement poids-lourds.

Marielle MURET-BAUDOIN répond que l'étude sur la ZAC sera lancée en 2020. La réflexion sur les parkings pour les camions a été intégrée dans le projet des Portes de Bretagne 2. Le stationnement sera organisé dans cette attente. A cette occasion, Dominique DENIEUL souligne la nécessité du Marché Global de Performance (MGP) et le travail de gestion des chantiers qui se fait en discussion avec les communes et le Pays de Châteaugiron Communauté.

Marielle MURET-BAUDOIN précise que les orientations budgétaires reflètent bien les travaux de l'intercommunalité qui intervient au service et en soutien aux communes. Quelques points à noter comme la transition énergétique avec le

PCAET et une attente forte des habitants. La mobilité et les transports, le numérique avec une attente très forte, sont des sujets qui auront des impacts sur les travaux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (29 pour, 1 abstention), décide :

de prendre acte de ces orientations budgétaires.

3. Exécution du budget investissement avant son vote

Jean LEBOUC précise que la comptabilité M14 permet au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, avant le vote du budget, dans la limite des crédits inscrits à cette section l'année antérieure.

En matière d'investissement, les crédits non consommés du budget de l'exercice sont reportés et peuvent faire l'objet d'engagement et de mandatement des dépenses avant le vote du budget (état des restes à réaliser).

Selon l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, par ailleurs, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des 25 % des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 « Remboursement d'emprunt » et 18 « Compte de liaison »).

Le Conseil communautaire est invité à autoriser le Président à inscrire ces crédits. Le montant des dépenses d'investissement pour 2019 était de 9 810 243 €. Le montant s'élève donc au maximum à 2 452 561 € pour 2020.

TOTAL	1 618 320 €
147/2128/90 - Agencement et aménagement terrain (MGP – AP/CP en mars 2020)	450 000 €
147/2111/90 - Acquisition terrain Olivet sud	5 320 €
146/2313/40 - Travaux équipement sportif (AP/CP en mars 2020)	500 000 €
145/2128/020 - Aménagement (Haut Débit)	551 000 €
142/2188/90 - Signalétique ZA	5 000 €
141/20421/815 - Prime à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE)	5 000 €
138/2183/020 - Renouvellement parc informatique (ordinateurs)	5 000 €
126/2188/90 - Tréma / Espace coworking (signalétique/divers matériels)	7 500 €
125/2313/95 - Travaux Office de tourisme intercommunal (solde marché)	25 000 €
120/2188/830 - Services techniques (matériels divers)	2 500 €
107/2313/020 - Services administratifs (solde marché)	25 000 €
107/2183/020 - Services administratifs (ordinateurs/connecteur ADS)	3 500 €
100/2188/830 - Equipement mutualisé (chapiteau)	5 000 €
20/20422/70 - Subventions aux personnes de droit privé (9 logements sociaux / 2 dossiers d'accession à la propriété)	28 500 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- √ d'autoriser l'affectation de ces crédits sur les opérations d'équipement n'ayant pas de report de restes à réaliser:
- ✓ d'autoriser le Président à inscrire ces crédits, à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

4. Décision modificative 1 des budgets annexes

Jean LEBOUC indique que, lors de la préparation budgétaire 2019, l'intégration des stocks finals n'a pas été calculée ou a été calculée en prenant en compte des ventes de terrain sur l'année en cours. Pour le passage des écritures comptables, il convient de réajuster les comptes pour clore l'exercice :

Budget ZA La Barbotière - ZA La Rivière (Noyal-sur-Vilaine) : Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire : 90 - 3355 - Stocks finals (dépenses)	+ 667 040.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 667 040.00 €
Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire : 90 - 7133 - Stocks finals (recettes) 023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 667 040.00 € + 667 040.00 €
Budget ZA Tertiaire - Les Vents d'Ouest (Noyal-sur-Vilaine) : Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire : 90 - 3355 - Stocks finals (dépenses) 021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 248 662.00 € + 248 662.00 €
Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire : 90 - 7133 - Stocks finals 023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 248 662.00 € + 248 662.00 €
Budget Ecoparc - Ecopole (Noyal-sur-Vilaine) : Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire : 90 - 3355 - Stocks finals (dépenses) 021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 401 876.00 € + 401 876.00 €
Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire : 90 - 7133 - Stocks finals (recettes) 023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 401 876.00 € + 401 876.00 €
Budget ZA La Hutte aux Renards/ZA du Pavail (Saint-Aubin du Pavail) : Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire : 90 - 3355 - Stocks finals (dépenses)	+ 399 983.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 399 983.00 €
Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire : 90 - 7133 - Stocks finals (recettes) 023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 399 983.00 € + 399 983.00 €
Budget ZA La Richardière (Noyal-Sur-Vilaine) : Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire : 90-3355 - Stocks finals (dépenses) 021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 188 524.00 € + 188 524.00 €
Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire : 90 - 7133 - Stocks finals (recettes) 023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 188 524.00 € + 188 524.00 €
Budget ZA Le Ballon (Piré-sur-Seiche): Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire: 90 - 3355 - Stocks finals (dépenses) 021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 504 009.00 € + 504 009.00 €
Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire : 90 - 7133 - Stocks finals (recettes) 023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 504 009.00 € + 504 009.00 €
Budget ZA Le Prévôt (Châteaugiron) : Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire : 90 - 3355 - Stocks finals (dépenses) 021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 3 679.00 € + 3 679.00 €
Section de fonctionnement – Opération d'ordre budgétaire : 90 - 7133 - Stocks finals (recettes) 023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 3 679.00 € + 3 679.00 €
Budget ZA Extension PAPB: Section d'investissement - Opération d'ordre budgétaire: 90 - 3355 - Stocks finals (dépenses) 021 - Virement de la section de fonctionnement (recettes)	+ 3 014 056.00 € + 3 014 056.00 €
Section de fonctionnement - Opération d'ordre budgétaire : 90 - 7133 - Stocks finals (recettes) 023 - Virement à la section d'investissement (dépenses)	+ 3 014 056.00 € + 3 014 056.00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider cette décision modificative ;
- √ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

5. Portes de Bretagne 2 : lancement des études pour la réalisation de la ZAC

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que le Pays de Châteaugiron Communauté et la Commune de Servon-sur-Vilaine ont inscrit l'extension du PAPB à Servon-sur-Vilaine comme site stratégique pour le développement économique, d'une part dans son projet de territoire 2017-2022 et d'autre part dans son PLU.

Dans le cadre de l'aménagement de ce site de 30 hectares, les démarches d'acquisition sont en cours. L'ensemble des actes authentiques d'acquisition des terres et bâtiments a été signé et le Pays de Châteaugiron Communauté est propriétaire de l'intégralité du foncier agricole nécessaire à l'exception de terres appartenant à une Société Civile Immobilière (SCI) ainsi que quelques reliquats (pour une surface d'environ 1,3 ha) qui feront l'objet d'échanges agricoles dans le cadre du mandat conclu avec la SAFER (carte en annexe).

Après avoir étudié les différentes modalités juridiques, techniques et financières du montage de l'opération, l'avis du bureau communautaire s'est porté sur la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Ce choix s'explique par la superficie du projet et la souplesse juridique pour aménager la Zone d'Activité. Cette procédure favorisera l'implantation efficiente des entreprises prenant en compte, notamment, la configuration des lieux et la protection de l'environnement. Elle permettra de surcroît d'assurer une concertation encadrée avec les personnes et institutions concernées.

A ce stade des démarches et pour mener à bien la réalisation de ce projet, il convient dès à présent d'engager les études préalables à l'aménagement et à la réalisation de cette ZAC, comprenant une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

- La tranche ferme comprend une phase d'études préalables aboutissant à la création de la ZAC (diagnostic environnemental, projet d'aménagement sommaire, etc.) dont la durée est estimée à 18 mois hors aléas.
- La tranche conditionnelle comprend l'élaboration du dossier de réalisation préalable au lancement des travaux (programme global des équipements et des constructions, cahier des prescriptions architecturales, etc.), dont la durée est estimée entre 6 et 8 mois hors aléas.

Le calendrier prévisionnel sera précisé au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

Stéphane LENFANT indique qu'il votera contre cette délibération, en conformité avec ses précédentes positions, car on retire une exploitation agricole.

Melaine MORIN se félicite d'engager l'étude et pose la question des objectifs.

Il est répondu les objectifs seront précisés dans le cahier des charges avec, dans un premier temps, un cadrage général.

Dominique MARCHAND demande si des études ont été menées sur les besoins des entreprises et quelle communication a été faite au niveau des riverains.

Il est indiqué que les besoins seront précisés et que le Pays de Châteaugiron Communauté a entrepris une démarche de communication après des riverains.

Jean-Claude BELINE précise qu'une étude financière sera intégrée.

Melaine MORIN salue le travail de communication engagée par la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (29 pour, 1 contre), décide :

- √ de lancer le marché d'études selon les conditions énoncées ci-dessus pour l'aménagement des Portes de Bretagne 2 à Servon-sur-Vilaine;
- √ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

URBANISME

6. Vente d'une bande de terre à Châteaugiron

Jacky LECHABLE indique que la société Legendre Immobilier est propriétaire d'un terrain non bâti d'environ 5 000m², initialement destiné à accueillir de l'activité économique, à proximité de Beaujardin à Châteaugiron.

Depuis l'approbation du nouveau PLU de Châteaugiron le 7 octobre 2019, ce terrain est désormais constructible pour y réaliser une opération de logements (passage d'une zone à vocation économique vers une zone d'habitat).

Le programme « KASTELLIA », porté par la société Legendre Immobilier, prévoit la viabilisation de 10 lots individuels destinés à recevoir des maisons d'habitation en lots libres, des maisons groupées portées par un constructeur ainsi que l'aménagement d'espaces communs (voiries, chemins, espace vert, réseaux...).

La réalisation de cette opération d'aménagement nécessite l'acquisition d'une bande d'espace vert, propriété du Pays de Châteaugiron Communauté, afin de permettre l'accès au lotissement et pour gérer les eaux pluviales.

Après étude technique du projet en collaboration avec la Commune de Châteaugiron, il est proposé de vendre à la société 698 m² répartis comme suit (carte en annexe) :

- 615 m² pour la création de l'accès et d'un bassin tampon. L'opération nécessite de tamponner un volume d'eau pluviale de 100 m3 (correspondant à un épisode de crue décennale) avant rejet dans le milieu naturel via le réseau d'assainissement communal. Le lotissement étant inférieur à un hectare, l'urbanisation de la parcelle ne nécessite pas de dossier de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.
- 83 m² correspondant à une haie bocagère située en partie sud-est de l'opération appartenant également au Pays de Châteaugiron Communauté. Pour en simplifier la gestion dans le cadre de l'opération KASTELLIA, il apparait opportun de la céder à la société LEGENDRE Immobilier.

La réalisation de cette opération entraînera une modification du tracé de la piste cyclable qui devra être validé par la Commune de Châteaugiron et le Pays de Châteaugiron Communauté. Ces aménagements et les démarches administratives (frais d'actes, bornage, création de servitudes liées à la présence de réseaux gaz et eaux usées, etc.) seront à la charge de l'acquéreur.

Les parcelles appartiennent au domaine privé du Pays de Châteaugiron Communauté et ne nécessitent pas de déclassement ni de désaffectation.

Au regard du zonage Uaa (activité) de la majeure partie du terrain communautaire au PLU de Châteaugiron, un prix de 25€ HT/m² est proposé, conformément à l'avis des domaines en date du 8 janvier 2020.

Jean-Claude BELINE indique que ce projet est destiné à faciliter l'accès à la parcelle.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide

- √ de valider la vente du foncier dans les conditions précisées ci-dessus ;
- √ de préciser que l'acquéreur devra assumer les charges financières et techniques des travaux engendrés par cette vente (tracé de la piste cyclable, servitudes liées aux réseaux), ainsi que leur nécessaire validation auprès des services de la Commune de Châteaugiron et du Pays de Châteaugiron Communauté;
- d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

7. Convention de mise à disposition de données cartographiques numériques des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) des canalisations de transport de matières dangereuses

Jacky LECHABLE précise que le Système d'Information Géographique (SIG) met à disposition des communes et des services les documents d'urbanisme numérisés. Pour le volet « servitudes d'utilité publiques », seul l'Etat est garant de l'exactitude des informations transmises.

Aujourd'hui, les instructeurs en droit des sols ont mis en lumière l'absence du tracé de la canalisation de transport de gaz dans le SIG, pouvant entraîner des conséquences dans l'instruction des dossiers de permis de construire. Pour y remédier, le service SIG a cherché et trouvé les services susceptibles de transmettre cette information.

C'est dans ce cadre que le Pays de Chateaugiron Communauté a sollicité la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM35).

En réponse, la DDTM35 propose une convention avec la collectivité afin d'encadrer la mise à disposition, l'utilisation et la diffusion de ces données sensibles.

La convention présentée en annexe se compose de la manière suivante :

- Objet et engagement des parties
- Annexe 1 : acte d'engagement en cas de transmission à un tiers
- Annexe 2 : Circulaire BSEI n°09-128 du 22 juillet 2009 sur la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfié, produits chimiques).

Les engagements de la DDTM d'Ille-et-Vilaine sont les suivants :

- Transmettre les données cartographiques SUP 1 sur son territoire géographique
- Transmettre les données mises à jour dès modification ou création.

Les engagements du Pays de Châteaugiron Communauté sont les suivants :

- Prendre connaissance de la Circulaire BSEI n°09-128 du 22 juillet 2009 sur la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfié, produits chimiques)
- Utiliser les données uniquement dans le cadre des documents d'urbanisme
- Transmettre les données uniquement aux bureaux d'études dans le cadre de réalisation, modification de documents réglementaires d'urbanisme et à condition qu'une convention soit établie (annexe 1)
- Respecter une échelle de visualisation et d'exploitation supérieure au 1/5000 ème et une qualité d'image moyenne

- Placer les données dans un dossier sécurisé à accès restreint
- Détruire les données antérieures dès transmission d'une mise à jour
- Intégrer un message à toute diffusion sous format papier ou image (paragraphe 3.2 de la Circulaire BSEI n°09-128 du 22 juillet 2009 : diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfié, produits chimiques).

La convention est établie pour une durée égale à la validité des arrêtés préfectoraux instituant la SUP1.

Les données sont transmises par la DDTM d'Ille-et-Vilaine au Pays de Châteaugiron Communauté à titre gracieux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- √ de valider la convention présentée en annexe ;
- √ de solliciter la DDTM35 pour la transmission des données cartographiques SUP1 dans les conditions de la convention;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ENVIRONNEMENT

8. GEMAPI: modification des statuts du SYRVA

Joseph MENARD rappelle que, conformément aux termes de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) est transférée de manière obligatoire aux EPCI depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Conseil communautaire du 15 février 2018 a transféré ces compétences aux syndicats des bassins versants de la Seiche et du SYRVA (= SYndicat des Rivières de la Vilaine Amont, nouvelle structure juridique suite à la fusion des syndicats des bassins versants de la Vilaine Amont et du Chevré au 1^{er} janvier 2019) pour la partie Gestion des Milieux Aquatiques 'GEMA' et à l'EPTB Vilaine pour la partie Prévention des Inondations 'PI'.

Depuis la création de ce syndicat, des réflexions ont été engagées pour redéfinir les statuts et notamment les règles de gouvernance.

Ces modifications statutaires ont été présentées et adoptées par délibération du comité syndical le 17 décembre 2019 :

- le nom du syndicat : 'SYndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont'. Le nom de communication initialement retenu par délibération du 26 juin 2019 était le 'Syndicat des Rivières de la Vilaine Amont' (SYRVA)
- le siège social : Maison des Associations, rue des Ecoles, 35450 Val d'Izé
- les compétences socles et les compétences facultatives
- la gouvernance du syndicat prenant en compte à la fois la surface de l'EPCI sur la surface totale du bassin à 50% et la population à 50% (conformément à l'avis du bureau communautaire du 8 novembre 2019). Le comité syndical a également adopté le fait de limiter l'EPCI majoritaire à 50%-1 et conserve un nombre identique de délégués suppléants et titulaires. Le nombre total de délégués est porté à 19 répartis comme suit entre les EPCI membres :

EPCI	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CC de l'Ernée (53)	2	2
Laval Agglomération (53)	1	1
Liffré Cormier Communauté	3	3
Pays de Châteaugiron Communauté	2	2
Rennes Métropole	2	2
Vitré Communauté	9	9
TOTAL	19	19

Jusqu'à présent, le Pays de Châteaugiron Communauté est représenté par un élu titulaire Evelyne PANNETIER et par un élu suppléant Gilles BRIZAY.

La nouvelle gouvernance prévoit la désignation de deux nouveaux élus. Au regard du contexte actuel relatif à l'approbation des statuts par l'ensemble des EPCI membres et des élections municipales de mars 2020, il est proposé au Conseil communautaire de maintenir les délégués actuellement en place et de désigner les nouveaux représentants après les élections municipales.

Le projet de statuts est présenté en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- √ d'accepter les modifications des statuts du SYRVA;
- ✓ de maintenir les délégués actuellement en place et de désigner les nouveaux représentants après les élections municipales;
- √ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

9. GEMAPI: désignation des représentants auprès du SYMEVAL

Joseph MENARD indique que l'arrêté préfectoral n° 35-2019-12-30-003 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts du SYMEVAL (document en annexe), étend sa compétence production eau obligatoire pour l'ensemble de ses membres à la compétence à caractère optionnel « distribution d'eau » pour les membres qui en ont décidé le transfert.

Par ailleurs, l'adhésion de l'intégralité de la Commune nouvelle de Piré-Chancé au Syndicat des Eaux de Châteaubourg à compter du 30 décembre 2019 a été actée par arrêté préfectoral n° 35-2019-12-30-002 du 30 décembre 2019.

En parallèle, un arrêté préfectoral n°35-2019-12-31-002 a été pris pour acter la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg à compter du 31 décembre 2019. Cette décision fait suite à la délibération du comité du Syndicat des Eaux de Châteaubourg en date du 27 novembre 2018 décidant de transférer sa compétence distribution d'eau au SYMEVAL, à compter du 31 décembre 2019.

Enfin, et compte-tenu de la délibération du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté en date du 19 septembre 2019 décidant de prendre la compétence eau avec effet au 1^{er} janvier 2020, il appartient aujourd'hui au Conseil communautaire de désigner le plus tôt possible ses délégués au comité du SYMEVAL.

L'article L. 5711-3 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat. Cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. Cette obligation s'applique même si le Conseil Communautaire choisit de désigner comme délégués les élus qui étaient précédemment ceux des communes membres.

Pour mémoire il convient de rappeler que les communes du Pays de Chateaugiron Communauté adhérentes au Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg étaient représentées au SYMEVAL par 5 délégués titulaires dont les noms suivent :

SYNDICAT	COMMUNE NOM		PRENOM	
S.I.E. CHATEAUBOURG	Châteaugiron	BELINE	Jean Claude	
	Noyal-sur-Vilaine	LE GUYADER	Patrick	
	Servon-sur-Vilaine	PANNETIER	Evelyne	
	Châteaugiron	ROGER	Marie Françoise	
	Chancé	RENAULT	Emmanuel	

De plus, les statuts du SYMEVAL prévoient la désignation de délégués suppléants selon la règle qui suit : un délégué suppléant pour les membres représentés par deux ou trois délégués titulaires, et trois délégués suppléants pour les autres membres, quel que soit le nombre de leurs délégués titulaires.

Ainsi, le Pays de Châteaugiron communauté doit désigner 3 délégués suppléants.

Au regard de ces éléments, il est proposé de désigner les 5 mêmes élus qu'auparavant comme titulaires et de nommer 3 suppléants pour cette fin de mandat pour représenter notre EPCI au SYMEVAL.

Il est rappelé que, si le Code général des collectivités territoriales prévoit que l'élection a lieu à bulletin secret, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du même code.

Jean-Claude BELINE précise qu'il faudra être vigilant pour que Vitré ne soit pas majoritaire au SYMEVAL.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée ;
- √ de désigner les 3 délégués suppléants suivants : Allain TESSIER (Piré-Chancé), Jean-Marc DESHOMMES (Domloup) et Marielle DEPORT (Châteaugiron);
- ✓ les élus appelés à siéger auprès du SYMEVAL;
- √ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

TRANSPORT

10. Renouvellement de la convention de délégation de compétence pour le transport des personnes à mobilité réduite « Handipass » et pour le transport à la demande des personnes à destination du centre aquatique Inoxia

Joseph JAN rappelle que la Région a octroyé à la Communauté de communes une délégation de compétence pour l'organisation du transport des personnes à mobilité réduite Handipass et des personnes à destination du centre aquatique Inoxia pour un an, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020. La convention arrivant à terme fin juin, il convient de demander son renouvellement pour une durée d'un an.

Transport Handipass

Le service est assuré par la société SYNERGIHP :

- du lundi au jeudi de 7h à 21h (heures de prise en charge)
- le vendredi et le samedi de 7h à 23h (heures de prise en charge)
- les dimanches et jours fériés de 7h à 21h (heures de prise en charge).

Le coût du trajet payé par l'usager est de 1,50 €.

Le service de transport public à la demande est destiné aux personnes à mobilité réduite résidant ou justifiant d'un travail ou d'un séjour d'une durée de plus de trois mois consécutifs sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté pour des transports réalisés dans les conditions suivantes :

- Au départ de l'une des communes du Pays de Châteaugiron (Commune nouvelle de Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Commune nouvelle de Piré-Chancé et Servon-sur-Vilaine),
- Et à destination de l'une de ces mêmes communes ou de l'une des communes suivantes : Rennes, Vern-sur-Seiche, Chantepie, Cesson-Sévigné, Acigné, Brécé, Betton, Saint-Grégoire et Janzé.

L'accès au service est réservé :

- soit aux personnes en fauteuil roulant et/ou détentrices :
 - d'une carte d'invalidité au taux minimal de 80 % avec mention « besoin d'accompagnement » valable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.
 - ✓ ou d'une carte de mobilité inclusion au taux minimal de 80 % avec mention « incapacité »
- soit aux personnes souffrant de cécité ou ont une vision < 1/20.

Le service peut être très exceptionnellement ouvert à d'autres personnes à mobilité réduite (invalidité temporaire, déficient auditif, en incapacité d'utiliser les transports en commun). Dans ce cas, les demandes d'admission au service devront être accompagnées d'un avis médical motivé et d'un accord de principe du CCAS de la commune du demandeur, avant décision du Pays de Châteaugiron Communauté.

Le Conseil Départemental peut verser une subvention pour le transport des personnes handicapées dans le cadre du prochain contrat de territoire ou tout autre dispositif d'aide à venir.

Transport Inoxia

Le service est assuré par la société SYNERGIHP :

- le mercredi, samedi et dimanche en période scolaire
- tous les jours en période de vacances scolaires.

Avec un horaire de départ entre 13h et 14 h et de retour entre 17h et 18h30.

- lors des soirées organisées par Inoxia (4 à 6 fois par an)

Avec un horaire de départ entre 19h et 20h et de retour entre 21h30 et 22h30.

Le coût du trajet payé par l'usager est de 1,50 € et gratuit pour les moins de 18 ans à titre expérimental jusqu'au 14 mars 2020.

Fonctionnement sur 2 lignes virtuelles :

Ligne 1	Mairie Servon- sur- Vilaine	Gare Servon- sur- Vilaine	Centre Noyal- sur- Vilaine	Gare Noyal- sur-Vilaine	Stade Noyal- sur- Vilaine	Mairie Domloup	Inoxia Châteaugiron
Ligne 2	Centre Piré-sur-Seiche		Centre Chancé	Stade Ossé Châteaugiron	Mairie Saint-Aubin du Pavail - Châteaugiron		Inoxia Châteaugiron

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de demander la prolongation de la délégation de compétence auprès de la Région pour l'organisation du transport des personnes à mobilité réduite Handipass, pour une durée d'un an, jusqu'au 30 juin 2021 ;
- ✓ de demander la prolongation de la délégation de compétence auprès de la Région pour l'organisation du transport pour la desserte du Centre aquatique Inoxia, pour une durée d'un an, jusqu'au 30 juin 2021;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

NUMÉRIQUE

11. Projet Bretagne Très Haut Débit : convention de financement des opérations de montée en débit 2^{ème} génération

Joseph JAN précise que, dès 2011, les collectivités de Bretagne ont décidé de coordonner leurs actions pour la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, avec pour ambition d'équiper l'ensemble de la Bretagne d'un réseau en fibre optique à l'abonné (FttH).

Compte-tenu de l'étendue du projet et de ses impacts socio-économiques, l'échelle intercommunale a été retenue comme la plus pertinente pour organiser le déploiement du projet et pour mettre en place l'organisation technique et financière des opérations.

Dans ce contexte, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet. Sa mission est de coordonner et d'animer le projet, ainsi que d'assurer le déploiement du réseau dans le cadre de marchés de travaux, et d'en organiser son exploitation et sa commercialisation dans le cadre d'une délégation de service public à l'échelle régionale.

Dans chaque département, le Syndicat mixte a mis en place une Commission Programmation et Financement, compétente pour toutes les questions relatives à la programmation des déploiements et à l'élaboration des plans de financements des déploiements programmés. Elle propose à ce titre les opérations de déploiements du réseau, dont la réalisation est au final décidée par le Syndicat mixte après adaptations éventuelles visant à garantir la cohérence des déploiements à l'échelle du territoire breton.

Le déploiement est prévu en 3 phases distinctes qui ont le même objectif de déploiement de la fibre optique en Bretagne, mais avec des modalités différentes :

- la première phase (2014-2020) permet le raccordement de 230 000 locaux répartis équitablement entre l'axe 1 (villes moyennes) et l'axe 2 (zones rurales). Cette première phase se réalise en 2 tranches distinctes, qui ont chacune fait l'objet d'un conventionnement avec les EPCI concernés.
- 2) la deuxième phase (2020-2023) permettra le raccordement d'environ 400 000 locaux.
- 3) la troisième phase du projet (après 2023), à l'issue de laquelle l'ensemble des foyers, entreprises et sites publics sera raccordé, permettra le raccordement d'environ 600 000 locaux.

Il n'en demeure pas moins que les territoires de la phase 3 présentent encore pour certains des lignes avec des débits faibles qui peuvent faire l'objet d'une amélioration du service par la réalisation de nouvelles opérations de Montée en Débit (MED).

L'étude menée présentait 190 opérations potentielles en Bretagne répondant aux critères techniques de faisabilité :

- Secteurs de plus de 80 lignes par opération, compte- tenu des coûts fixes importants non réutilisables à terme sur les armoires et l'objectif de faire de ces secteurs de futures zones arrière de sous-répartition optique du réseau FttH
- Priorité sur les prises de moins de 8Mb/s, voire moins de 3Mb/s
- Efficacité avérée de la MED pour faire en sorte que ces prises franchissent bien ces seuils après opération.

Les EPCI concernés ont statué sur les opérations proposées et en ont retenu 151, représentant environ 30 000 lignes pour un coût global estimé de 18 M€, auquel il convient d'ajouter, à compter de leur mise en service, un coût de fonctionnement de 1 000 € / an / opération.

Dans ce cadre, une convention de financement doit être conclue avec le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, afin de préciser le cadre et les conditions de versement de la participation du Pays de Châteaugiron Communauté aux opérations concernées, soit pour le territoire la Commune de Piré-Chancé (projet en annexe).

Pour mémoire, cela représente 1 opération de montée en débit 2^{ème} génération sur le territoire, pour un montant total d'investissement estimé à 118 419,29 €, et un montant annuel en fonctionnement de 923,81 €. Le coût d'investissement à la charge du Pays de Châteaugiron Communauté s'élève à 23 683,86 €, le coût de fonctionnement annuel à 184,76 €.

Pour mémoire, les opérations de montée en débit ne remettent pas en cause le déploiement du très haut débit ultérieurement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les opérations de montée en débit 2^{ème} génération pour le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté;
- ✓ de valider le plan de financement de ces opérations, dans les conditions mentionnées ci-dessus, et d'inscrire à son budget les sommes correspondantes;
- √ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

La séance est levée à 22h40.







PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE SALLE DE TIR A L'ARC

DOSSIER AVANT PROJET DEFINITIF INDICE B - 16/01/2020

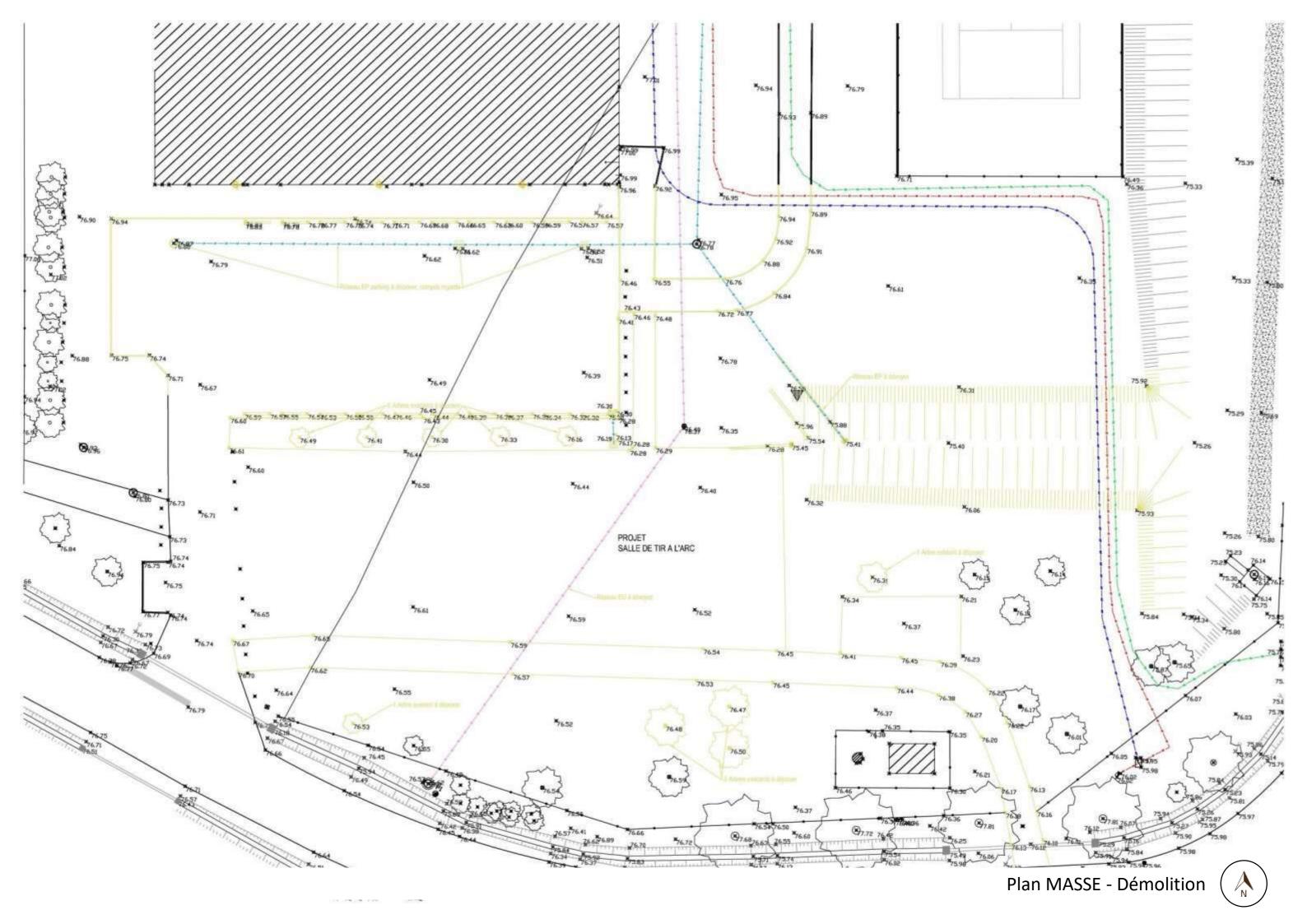


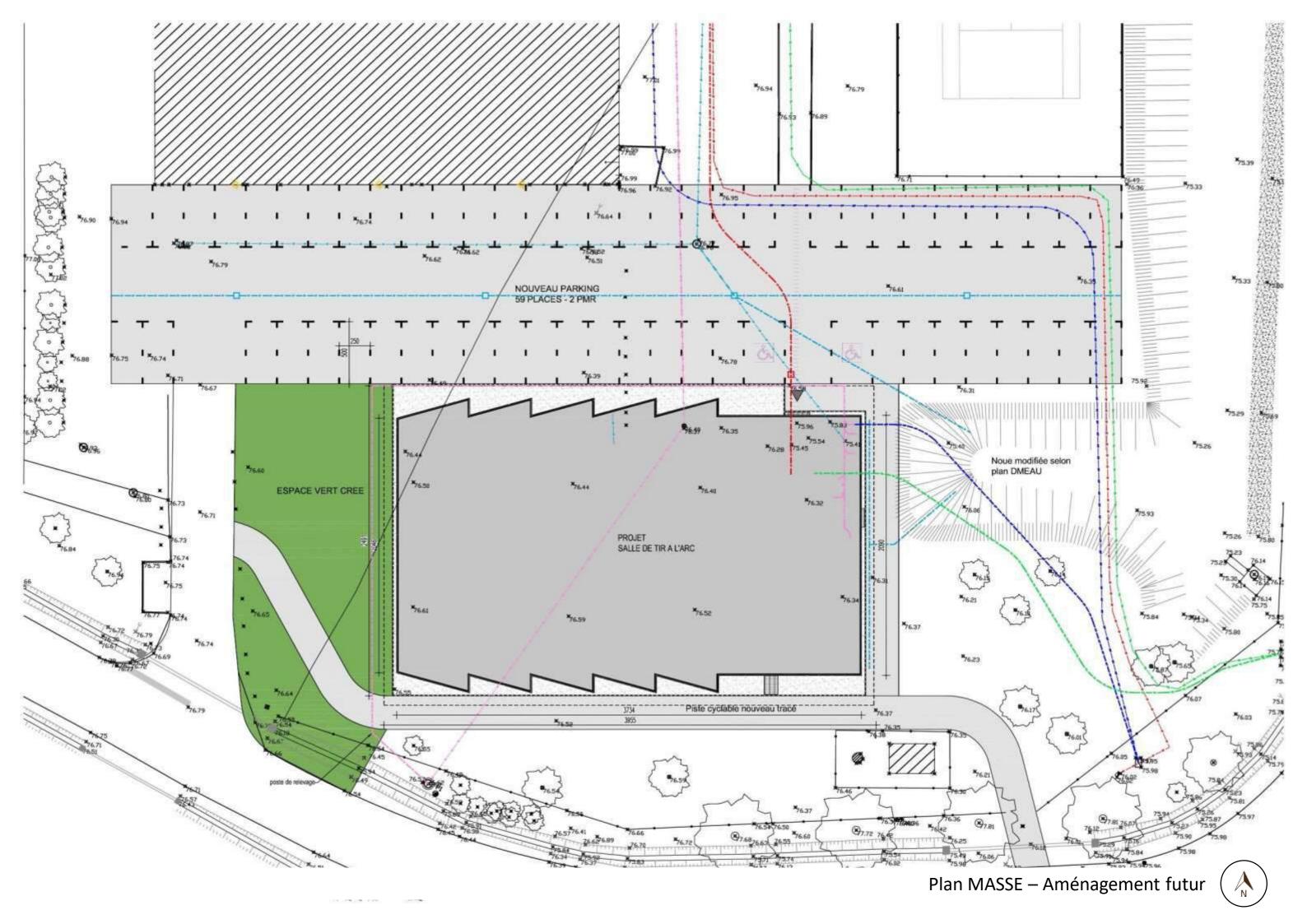




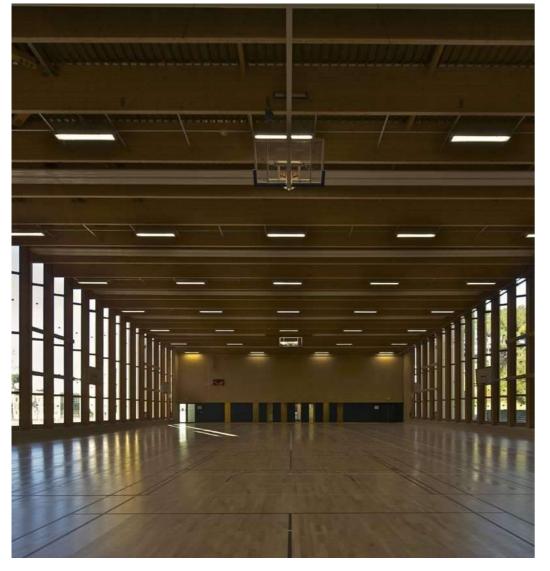


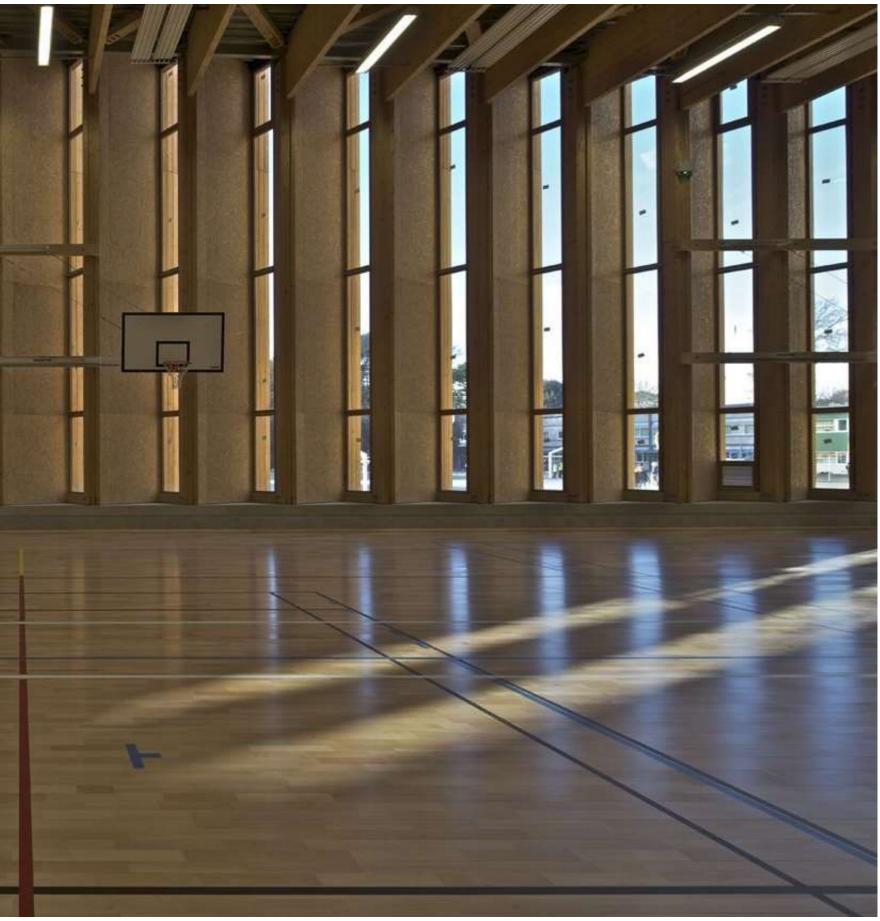




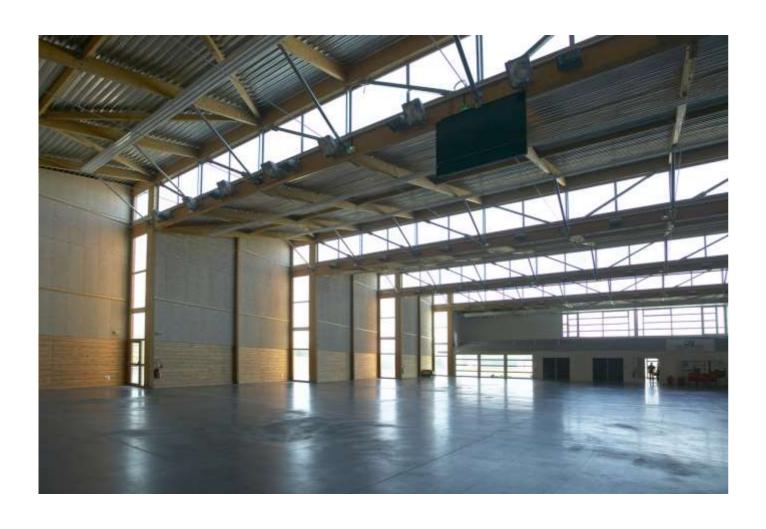








Références / Salle multisports de La Baule / Architecte : Barré Lambot







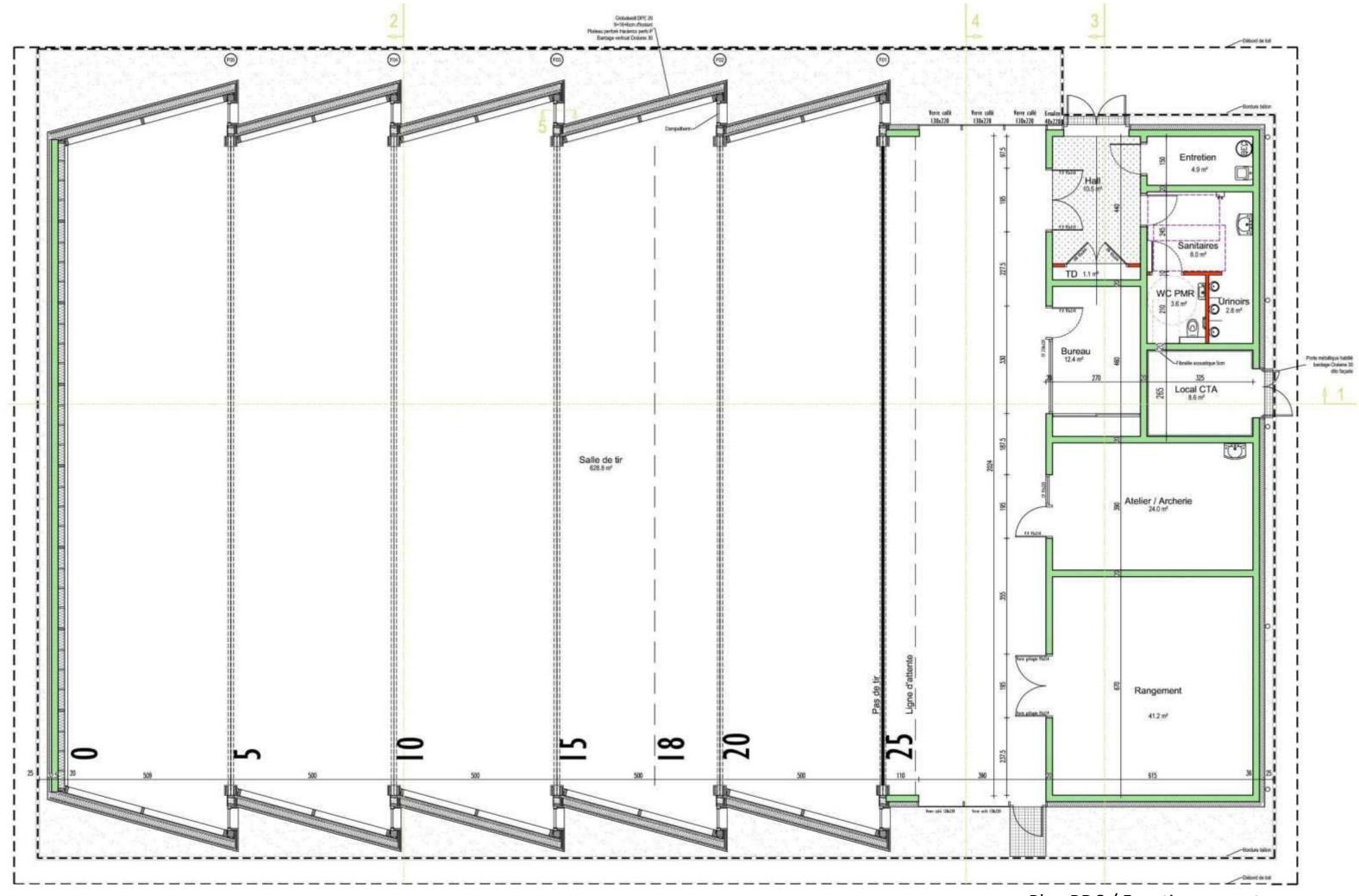


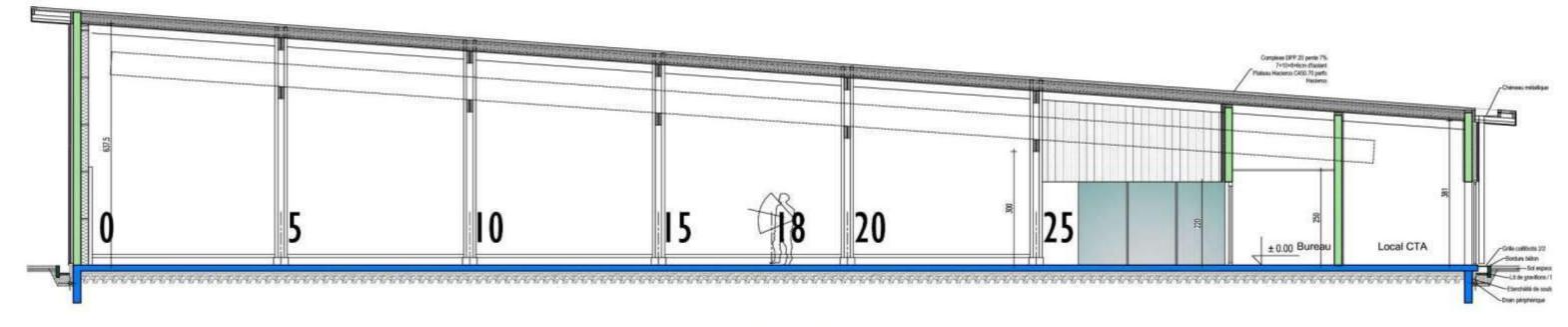


Vue piétonne depuis le stationnment

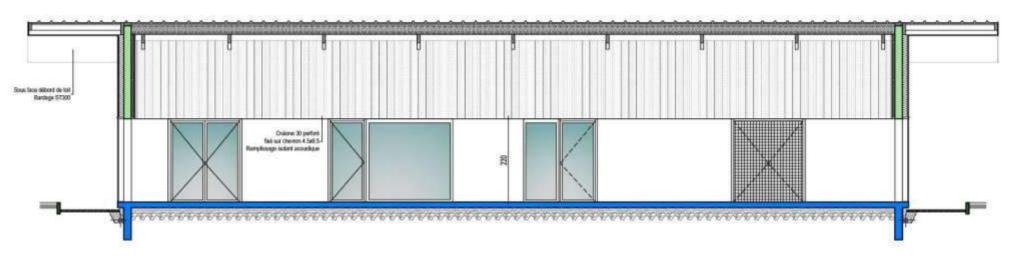
PAYS DE CHATEAUGIRON - Noyal Sur Vilaine Construction d'une salle de tir à l'arc - Programme

Locaux	Observations sur les locaux	Programme	APS	APD Ind B
SALLE DE TIR A L'ARC	600.00	642.40	628.80	
Salle de tir à l'arc	Ciblerie en fond de salle 19mL. Zone Air de Tir avec pas de tir à 5/10/15/18/20/25m de la ciblerie. Zone Libre de Circulation 5m à l'arrière de la ZAT	600.00	642.40	628.80
	Dimensions de salle (Largeur utile x Longueur utile)	20m x 30m	20m x 30m	19.60m x 30m
LOCAUX ANNEXES	80.00	109.40	107.40	
Hall / Sas thermique	Sas thermique. Accès direct sur salle de tir à l'arc, zone de libre circulation. Contrôle d'accès identique pôle tennis.	non défini	10.50	10.50
Sanitaires	1 Sanitaire accessible PMR + 2 urinoirs	en supplément	14.10	14.40
Local Entretien	Vidoir, Robinet de puisage, emplacement chariot, étagères rangement	non défini	4.40	4.90
Bureau association	Accès direct depuis la salle de tir à l'arc.		15.40	12.40
Archerie Atelier	Accès depuis salle de tir à l'arc	80.00	25.00	24.00
Rangement / Stockage	Ouvert sur la salle / portes grillagées		40.00	41.20
LOCAUX TECHNIQUES	S#	21.10	9.70	
Local Ventilation, Traitement d'Air	Centrale Traitement d'Air Double Flux sur la salle + Simple Flux (Sanitaires/Bureau)	non défini	20.10	8.60
Local Chaufferie	Suivant opportunité et étude thermique : Chauffage éléctrique ou Gaz	non défini	20.10	r
Local Onduleur	Production photovoltaique non retenue suivant implantation du bâtiment.	Hors programme	炎素:	•
Local TGBT		non défini	1.00	1.10
TOTAL HORS CIRCULATIONS		720.00	772.90	745.90

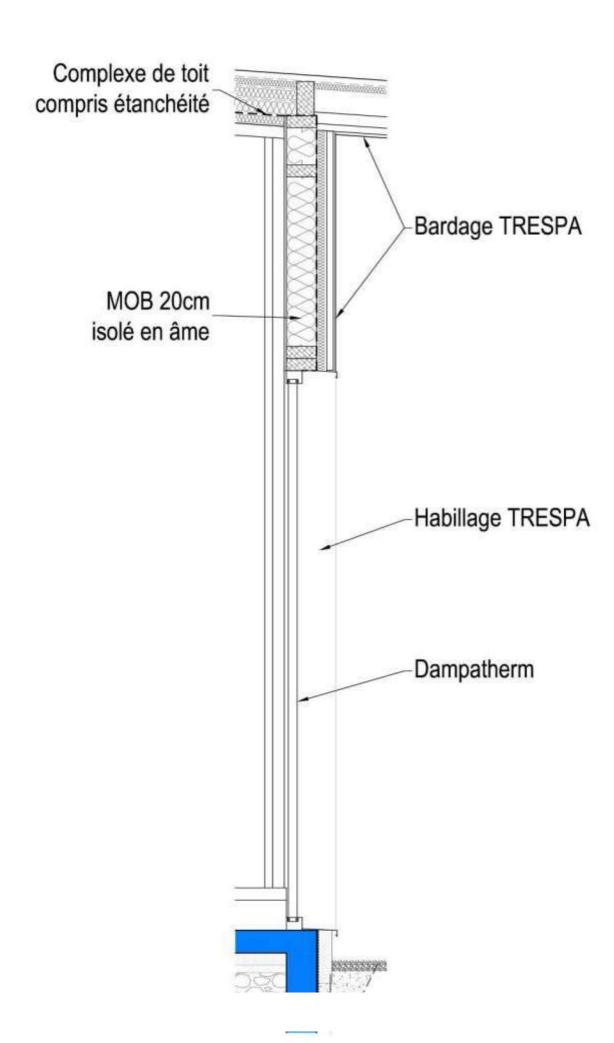


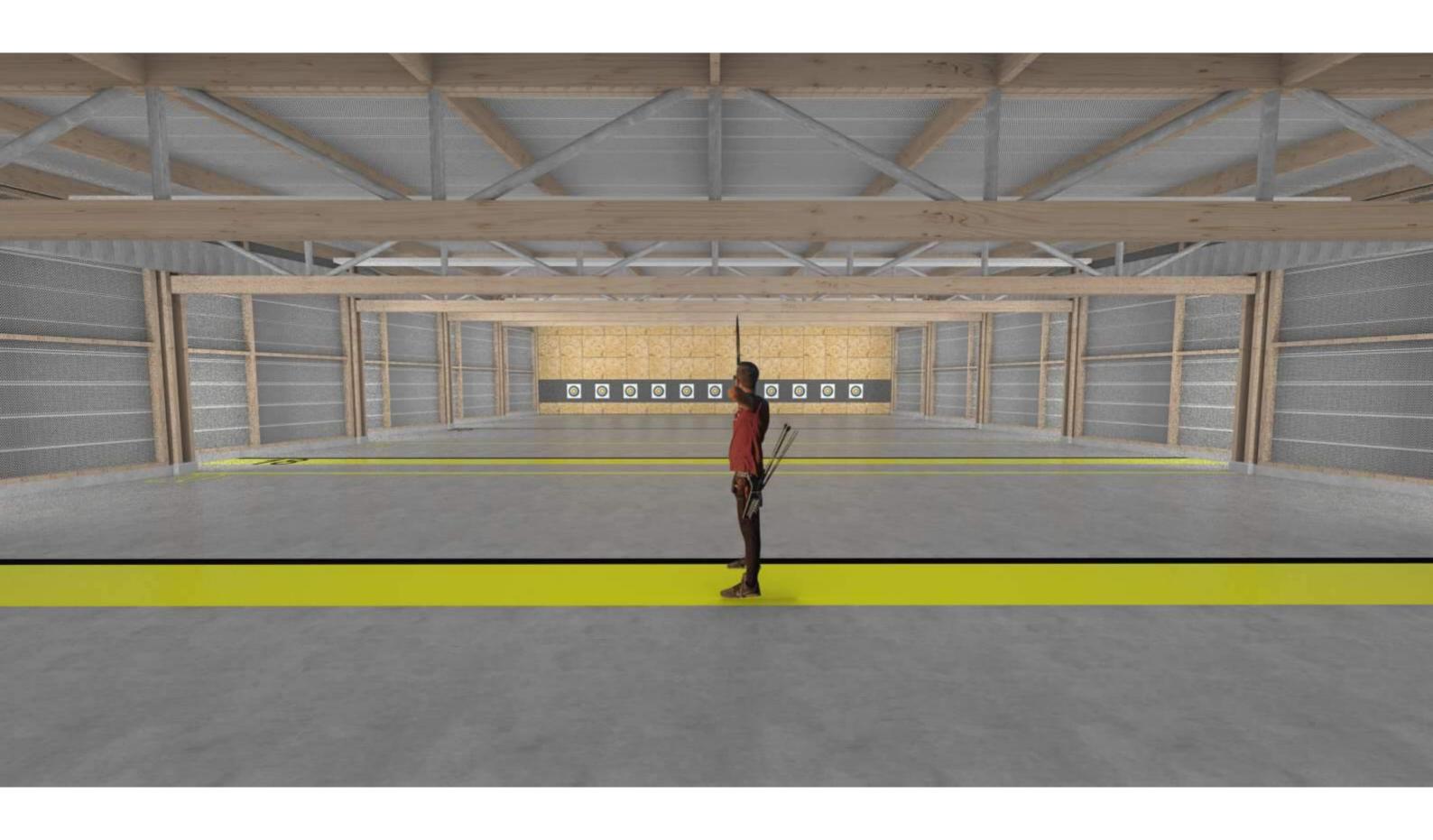


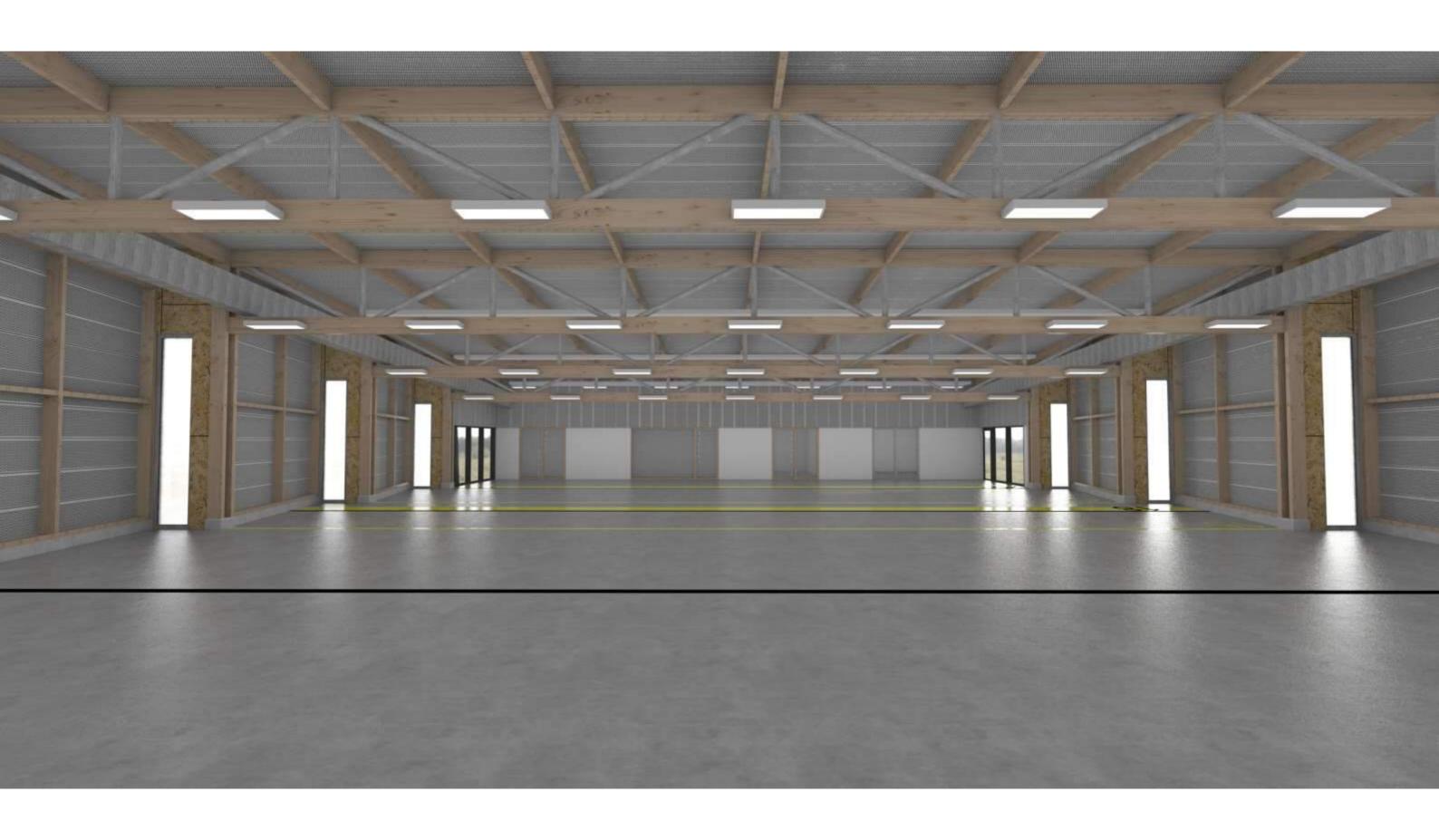
Coupe 1.1



Coupe 4.4









ESTIMATION DES TRAVAUX EN PHASE APD - Version 3

DESCRIPTION DES OUVRAGES	TOTAL HT
LOT 01 - TERRASSEMENT - VRD	123 114,50 €
LOT 02 - GROS ŒUVRE	157 467,75 €
LOT 03 - CHARPENTE BOIS - MOB	74 296,73 €
LOT 04 - COUVERTURE METALLIQUE - BARDAGE METALLIQUE	190 284,31 €
LOT 05 - MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE	20 836,20 €
LOT 06 - MENUISERIES INTERIEURES	10 685,50 €
LOT 07 - CLOISONS SECHES ISOLATION	6 878,73 €
LOT 08 - SOLS - FAIENCE - PEINTURE - REVÊTEMENTS MURAUX	13 221,54 €
LOT 09 - ELECTRICITE - CHAUFFAGE	61 000,00 €
LOT 10 - VENTILATION / PLOMBERIE	34 800,00 €
LOT 11 - EQUIPEMENTS SPORTIFS	13 884,31 €
LOT 12 - ETANCHEITE A L'AIR	2 400,00 €
TOTAL HT BATIMENT	708 869,57 €
TVA 20 %	141 773,91 €
TOTAL TTC BATIMENT	850 643,48 €

NOTA:

- Estimation réalisée suivant les plans APD en date de JANVIER 2020
- Base en chauffage électrique + ventilation double flux
- Non compris mobilier rapporté
- Compris traçage au sol dans zone de tir
- Non compris éclairage des stationnements, éclairage réglementaire pour l'accessibilité traité sur le bâtiment (depuis la place PMR jusqu'à l'entrée du pôle tir à l'arc)

			ESTIMATION	N DES TRAVAUX E	N PHASE APD		
			DES	CRIPTION DES OUVE	RAGES		
ON	NSTRUCTION		Surface / Ens	Coût HT APD Janvier 2020	Coût HT APS Octobre 2019	Remarques MOE	Incidence financière
	Bâtiment, y compris VRD propre à l'opération	Bâtiment, base chauffage électrique et ventilation double flux, compris intégration des éléments suivant recalage APD du 16/12/2019 : - Test d'étanchéité à l'air - Bande enrobé sur maintenance en Façade Est - Traçage au sol des lignes de tir	745 m²	523 380,89 €	482 828,47 €	Recalages divers (mise à jour des Prix Unitaires sur devis NOVEMBRE 2019) Modification du mode construction pour assurer l'étanchéité à l'air du bâtiment (élévation en agglos sur façade Nord, Est et Sud des locaux sociaux), prise en compte du test d'étanchéité à l'air Modification du complexe de bardage afin d'augmenter la résistance thermique du complexe et d'assurer l'étanchéité à l'air du bâtiment, correllation avec l'étude thermique Intégration d'un complexe acoustique mural dans la zone sécurisé Menuiseries extérieures rajoutées pour mise en conformité par rapport à l'étude thermique (coeff Bbio) : Eclairage naturel et apports solaires passifs Recalage en moins value pour les lots Fluides	40 552,42€
	Matériel sportif : + ciblerie fixe en fond de salle	Plus-value débord toiture et façades ailettes Proposition architecturale MOE	1 ens	48 489,87 €	28 318,75 €	- Intégration de l'habillage en sous face des débords de couverture sur le bâtiment	20 171,12€
		Module fixe en fond de salle, type caisson bois, remplissage Stramit, protection haute et basse en panneaux OSB	19 ml	13 884,31 €	15 578,07 €	- Moins Value par rapport aux modules chiffrés en APS, avec un remplissage de type DANAGE DOMINO	- 1 693,76 €
		Modules de ciblerie mobile sur roulette, avec mousse de tir de type DANAGE DOMINO A3	11 u	- €	26 510,00 €	- Suppression des modules de ciblerie mobiles, suite demande du Maître d'Ouvrage	- 26 510,00 €
		VRD et aménagements extérieurs liés au bâti, y compris mise en place d'un poste de relevage	1 ens	54 494,50 €	44 678,40 €	Poste de relevage ajouté car impossibilité de raccordement gravitaire sur le réseau EU Recalage divers Plus value pour traitement des pieds de façades (bordures et bandes gravillonnée)	9816,10€
ME	ENAGEMENTS EXTERIEURS		Surface / Ens	Coût HT APD Janvier 2020	Coût HT APS Octobre 2019	Remarques MOE	Incidence financière
2	Réfection de l'enrobé sur parking existant	Refonte + adaptation	1 057 m²	28 612,00 €	28 612,00 €	- Pas d'incidence financière par rapport à l'APS	- €
-		Parking neuf	720 m²	28 978,00 €	- Annual Control of the Control of t	- Mise à neuf du réseau EP sur le parking	4 190,00 €
_	Dévoiement réseau EP/EU	Dévoiement suite implantation bâtiment	1 ens	2 915,00 €	4 395,00 €	- Moins Value Modification du linéaire de dévoiement	- 1 480,00 €
5	Modification voie mixte	Déplacement suite implantation bâtiment	140 m²	3 640,00 €	3 640,00 €	- Pas d'incidence financière par rapport à l'APS	- €
6	Redimensionnement bassin de rétention des EP	Augmentation du volume du bassin existant	24 m3	4 475,00 €	- €	- Modification de la noue de stockage EP suite à la réception de l'étude de DM Eaux	4 475,00 €
ΌΤ	TAL HT BATIMENT			708 869,57 €	659 348,69 €	Incidence financière entre la phase APS et la phase APD en € HT	49 520,88

OPTION

- Option sol sportif	675 ens	34 700,00 € HT
- Option pour voirie en tapis d'enrobé sur bande de roulement et stationnement en pavés béton à joints engazonnés (Plus Value par rapport à la solution de base en enrobé)	1 ens	36 336,00 € HT
 Option pour voirie en tapis d'enrobé sur bande de roulement et stationnement en Evergreen béton (Plus Value par rapport à la solution de base en enrobé) 	1 ens	28 766,00 € HT
- Option pour voirie en Terre/Pierre (Moins Value par rapport à la solution de base en enrobé)	1 ens	-1 493,80 € HT
- Option pour module de ciblerie avec remplissage en DAMAGE DOMINO (Plus Value par rapport à la solution de base type Stramit)	1 ens	2 240,00 € HT
- Option sur application d'un bouche pore sur la totalité de la salle de tir (Plus Value)	1 ens	3 370,00 € HT

CONCESSIONNAIRES

1	ENEDIS	Liaison directe sur pôle Tennis	Intégré en base
2	GRDF	Coût concessionnaire à définir suivant option retenue - piquage sur réseau public	400,00 € HT
3	AEP	Piquage sur AEP pôle Tennis + sous comptage - Chiffrage intégré dans coût travaux	Intégré au coût bâtiment
4	ORANGE	Piquage sur pôle Tennis	3 000,00 €

T				3/1		100	150			v.a.v.	00		
Corps d'était	SOCIETE	84	84.2	MB	wı	M2	10)	MA	MS	M	MT	M	Lee
PREPARATION DE CHANTIER													
TERRASSEMENT - VRD													
GROS ŒJVRE													
CHARPENTE BOIS - MOB											O P E R		
COUVERTURE METALLIQUE - BARDAGE METALLIQUE											A T I O N	L	
MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE											P R E A	R TO	-
MENLISERES INTERIEURES											A B L	CHPT-C	R A I S
CLOISONS SECHES ISOLATION											A L	S E R	O N
SOLS - FAIENCE - PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX											RECEP	Es	
ELECTRICITE - CHAUFFAGE											T I O N		
VENTILATION - PLOMBERIE													
EQUIPEMENTS SPORTIFS													
ETANCHEITE A L'AIR													



DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conseil Communautaire du 16 janvier 2020

RAPPEL DES REGLES DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté aux organes délibérants dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Ce rapport permet notamment de déterminer les principaux éléments du projet de budget de l'année à venir. Il s'agit d'évoquer les données majeures qui influeront sur les inscriptions ou l'équilibrage du budget, mais aussi les projets en cours et ceux à venir.

Afin d'élaborer son budget, la collectivité s'appuie notamment la loi de finances qui fixe un cadre annuel, fixe les crédits en recettes et en dépenses, peut être ajustée (loi de finances rectificative) et est enrichie d'annexes (ex : transfert de l'Etat aux collectivités territoriales).

Le Pays de Châteaugiron Communauté propose également ses orientations budgétaires au regard de ses engagements adoptés dans son projet de territoire et contexte économique et social du territoire.

LE CONTEXTE NATIONAL POUR LES INTERCOMMUNALITES

- La suppression de la taxe d'habitation définitivement actée pour 80 % des foyers en 2020 (pour les 20 % des ménages restants, la suppression se déploiera jusqu'en 2023) : Transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes dès le 1er janvier 2021 et l'État compensera aux communes la différence entre la recette de taxe d'habitation supprimée et la ressource de taxe foncière départementale transférée au moyen d'un coefficient correcteur. Une opération qui pèsera 1 Md€ à l'État, soit le coût du différentiel entre les produits de TH (15,2 Md€) et le montant de la taxe foncière pour sa part départementale (14,2 Md€).
- Stabilité de la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements (27 Md€).
- Renforcement du soutien de l'État à l'investissement local : le fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) croît de 350 M€ (+6%) par rapport à 2019 pour atteindre 6 Md€ de crédits en 2020. Les dotations de l'Etat en faveur de l'investissement demeurent aux montants de l'an passé (notamment plus d'un milliard d'euros au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux DETR).

LE CONTEXTE NATIONAL POUR LES INTERCOMMUNALITES

- Possibilité pour les collectivités territoriales de répartir la DGF des communes au sein de l'EPCI différemment de la répartition de droit commun. Ce mécanisme étant inappliqué, un système est proposé pour permettre aux élus locaux de décider de redistribuer une partie de la DGF des communes en fonction de critères locaux, adaptés aux particularités du territoire, mais qui garantirait que chaque maire puisse donner son accord de manière explicite sur les modalités proposées.
- Poursuite de la révision des valeurs locatives cadastrales pour les locaux d'habitation fixé dans ce PLF 2020, mais le processus sera effectivement lancé après 2022. L'Etat promet d'ores et déjà une compensation à l'euro près grâce à la mise en place d'un coefficient correcteur. Ce mécanisme prévoit que les surcompensations seront prélevées directement à la source et reversées aux communes sous-compensées.
- Possibilité d'instaurer, à compter du 1er janvier 2020, une exonération de cotisation foncière des entreprises, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au profit des petites activités commerciales dans les territoires ruraux (cela s'applique aux petites communes ayant encore moins de dix commerces et non intégrées à une aire urbaine) et dans les zones d'intervention des communes ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire.

LES PRINCIPAUX ENJEUX POUR LE PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

Le Pays de Châteaugiron Communauté poursuivra, en 2020, la mise en œuvre du projet de territoire établi sur 2 mandats et doit parvenir à :

- Garantir un service public de qualité au profit de ses habitants
- Ancrer la qualité de vie au cœur de son projet de territoire pour ses habitants et ses entreprises
- Faire de la transition énergétique et numérique, un moteur de créativité
- Faire face aux nouveaux transferts issus de la loi NOTRe et des charges nouvelles pour leur mise en place
- Assurer un développement équilibré du territoire tout en continuant à prendre des mesures lui permettant de maintenir une situation financière saine et pérenne
- Anticiper l'intervention communautaire dans de nouveaux champs d'actions comme la mobilité.

QUELQUES ELEMENTS FINANCIERS

La note de synthèse reprenant les principales évolutions budgétaires depuis 2014, quelques éléments seront cités :

- Recettes de fonctionnement :
- > Augmentation moyenne de 3,4 % entre 2014 et 2018
- > Augmentation prévisionnelle de 2,1 % entre 2018 et 2019
- > Les recettes sont passées de 13.4 M€ en 2014 à 15,6 M€ en 2019 soit + 2,2 M€
- ➤ Ressources essentiellement assurées par les recettes fiscales, directes et indirectes (84 % des recettes). Pour rappel, les taux d'imposition n'ayant pas varié depuis 2011, l'évolution de ces ressources fiscales propres repose uniquement sur la progression des bases, qui se poursuit.
- ➤ En 2019, le Pays de Châteaugiron Communauté a bénéficié de la réforme sur la dotation d'intercommunalité se traduisant par une enveloppe supplémentaire de 80 000 € sur la première part de la DGF. La dotation de groupement poursuit, quant à elle, sa baisse amorcée depuis 2012, soit une perte de 657 000 € (2012-2019).
- ➤ Les autres produits connaissent des fluctuations sur le mandat du fait notamment de leur hétérogénéité et représentent en moyenne 2 % des recettes réelles de fonctionnement (1.8 % en 2019).

- <u>Dépenses de fonctionnement</u>:
- Progression de 11.6 % entre 2014 et 2018 avec une augmentation annuelle de 2.8 % en moyenne.
- Augmentation prévisionnelle de 2.8 % entre 2019 et 2018.
- Les dépenses sont ainsi passées de 10,1 M€ en 2014 à 11.6 M€ en 2019 soit une augmentation de plus de 1,5 M€ en raison notamment de l'augmentation des charges liées aux transferts de compétences réalisés sans moyens humains et financiers, à la mise en œuvre des compétences communautaires (services et équipements), à l'entretien des bâtiments et des zones d'activités.
- ➤ Depuis le début du mandat, des efforts sont réalisés pour contenir ces dépenses, les faire correspondre aux priorités politiques et faire face aux transferts de compétences constatés depuis 2014 (autorisations du droit des sols, CAF, zones d'activité, GEMAPI ...).
- ➤ Diminution des charges financières depuis 2014 en raison du non-recours à l'emprunt depuis 2013. Le recours à l'emprunt en 2019 aura peu d'impact sur les charges financières pour les années en venir en raison du taux d'intérêt très bas (0.11 %).
- Stabilité de l'enveloppe de Dotation de Solidarité Communautaire depuis 2012 et diminution de l'attribution de compensation liée aux transferts de compétence (ZA/GEMAPI)
- > Prise en charge du FPIC par le PCC passé de 199 715 € en 2014 à **737 190** € en 2019.

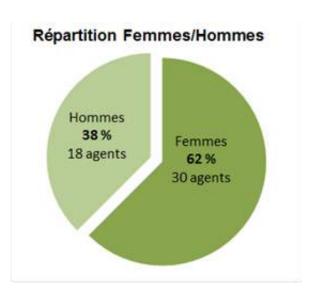
- Epargne et dette :

- La vitalité des recettes de fonctionnement et la maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement permettent de maintenir une épargne de gestion élevée d'environ 4M€.
- Grâce au niveau soutenu de l'épargne de gestion, le Pays de Châteaugiron Communauté peut assurer le remboursement sans difficulté des annuités de la dette.
- Au 31 décembre 2019, l'encours de la dette du Pays de Châteaugiron Communauté s'établit à 2 424 136 €. Les prêts ont été contractés à taux fixe variant de 0.11 % à 3.62 % sur 15 ans auprès de la Caisse d'Epargne, la BCME (Crédit mutuel de Bretagne) et DEXIA. Les prêts arriveront à échéance entre 2025 et 2036.
- L'encours de dette s'élevait à 87 € par habitant au 31 décembre 2018, il serait d'environ 93 € au 31 décembre 2019, en raison du recours à l'emprunt en 2019. La capacité de désendettement du Pays de Châteaugiron Communauté, au 31 décembre 2019, resterait inférieure à une année.

LES RESSOURCES HUMAINES

Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, la structure des effectifs de la collectivité est présentée afin d'apporter des éléments sur la gestion des dépenses afférentes au personnel.

Au 31 décembre 2019, la Communauté de Communes disposait de 48 agents



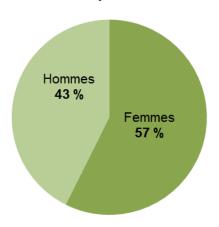
En 2018, le Pays de Châteaugiron Communauté comptait 44 agents : 28 femmes et 16 hommes

Mouvements de personnel en 2019

- Recrutement en octobre d'un agent (1 ETP) pour gérer le service de la Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat (PLRH)
- Recrutement en novembre d'un agent supplémentaire en charge du développement économique afin d'assurer notamment le pilotage du projet d'extension des Portes de Bretagne
- 1 départ en retraite au sein des services techniques non remplacé
- 1 départ en retraite au sein des services administratifs avec passage à un contrat de droit privé à hauteur de 20 heures par semaine
- 3 agents en renfort dont deux au service culturel pour mettre en œuvre les événements culturels (Les Enchanteurs et Cirque ou presque) et un agent au Point Accueil Emploi pour pallier à l'absence d'un agent en arrêt de longue durée.

LES RESSOURCES HUMAINES

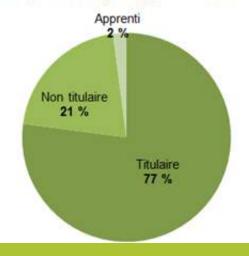
Répartition de la masse salariale Femmes/Hommes



Répartition par statut

	Femmes	Hommes	TOTAL	Total 2018
Titulaire	25	12	37	38
Non titulaire	5	5	10	5
Apprenti		1	1	1
TOTAL	30	18	48	44

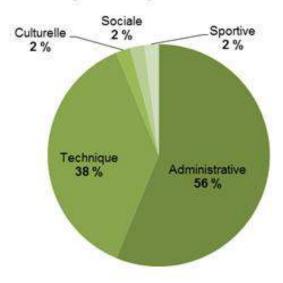
Répartition par type de statut



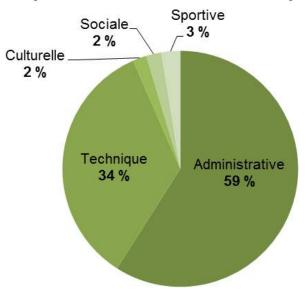
LES RESSOURCES HUMAINES : Répartition par filière

	Administrative	Technique	Culturelle	Sociale	Sportive	TOTAL	Total 2018
Femmes	24	4	1	1	0	30	28
Hommes	3	14	0	0	1	18	16
TOTAL	27	18	1	1	1	48	44

Répartition par filière



Répartition de la masse salariale par filière

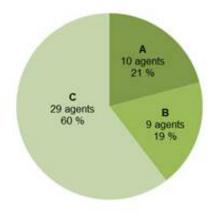


LES RESSOURCES HUMAINES : Répartition par catégorie

	Administrative	Technique	Culturelle	Sociale	Sportive	TOTAL	Total 2018
Α	6	3		1		10	6
В	5	3			1	9	8
С	16	12	1			29	30
TOTAL	27	18	1	1	1	48	44

Répartition par catégorie

	Femmes	Hommes	TOTAL	Total 2018
Α	6	4	10	6
В	4	5	9	8
С	20	9	29	30
TOTAL	30	18	48	44



LES RESSOURCES HUMAINES : répartition par âge

Fammas	Hammas	TOTAL	0/	Total	%
remmes	nommes	IUIAL	70	2018	2018
2	2	4	8 %	4	9 %
12	6	18	38 %	15	34 %
7	6	13	27 %	12	27 %
9	4	13	27 %	13	29 %
30	18	48		44	
42.6	40.8	41.9			
	12 7 9	2 2 12 6 7 6 9 4 30 18	2 2 4 12 6 18 7 6 13 9 4 13 30 18 48	2 2 4 8 % 12 6 18 38 % 7 6 13 27 % 9 4 13 27 % 30 18 48	Femmes Hommes TOTAL % 2018 2 2 4 8 % 4 12 6 18 38 % 15 7 6 13 27 % 12 9 4 13 27 % 13 30 18 48 44

LES CHARGES DE PERSONNEL

+ 500 000 € entre 2014 et 2019 : Explications

- Transferts de charges de l'Etat : recrutement d'une animatrice suite à l'arrêt des permanences CAF en janvier 2014 à 0.70 ETP puis titularisation à temps plein au 1^{er} janvier 2015, recrutement de deux instructeurs des droits des sols en juillet 2015 puis en année pleine depuis 2016, recrutement d'un agent à mi-temps pour l'accueil au Point Accueil Emploi, et à mi-temps à la mairie de Châteaugiron pour les missions afférentes aux cartes d'identité, passeport (transfert obligatoire).
- Recrutement d'un agent technique supplémentaire en 2015, au regard de l'augmentation du patrimoine à entretenir
- Financement d'un poste supplémentaire d'informaticien depuis 2014 et d'un apprenti depuis 2016,
 dans le cadre de la mutualisation et la mise en œuvre des obligations de sécurité, le RGPD...
- Recrutement de deux agents d'entretien en 2014 en lieu et place du contrat de prestation de services
- Recrutement d'un agent supplémentaire en développement économique compte-tenu de l'augmentation de l'activité depuis 2015
- Réforme des catégories A, B et C
- Renfort ponctuel en culture pour le Festival Cirque ou presque (2016,2018) et Les Enchanteurs (2017)
- Renfort des effectifs, en 2018, afin d'accomplir efficacement les nouvelles missions notamment en matière d'actions solidaires.

LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

définies autour de 3 axes :

Continuité dans la mise en œuvre des actions du projet de territoire en maîtrisant au mieux les dépenses de fonctionnement, tout en proposant à la nouvelle mandature de réfléchir à quelques ajustements

Poursuite ou la mise en œuvre des différentes lois (NOTRe, MAPTAM, LOM) impactant les compétences, le budget et l'organisation du Pays de Châteaugiron Communauté Solidarité avec les communes (reversement, mutualisation ...)

LES PRINCIPALES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

Poursuite de la Solidarité intercommunale (conformément au pacte financier)

- Maintien de l'attribution de compensation à son niveau 2016 (2 314 642 €), hors transfert des zones d'activité et autres compétences majeures
- Maintien de l'enveloppe de Dotation de Solidarité Communautaire (1 336 990 €) répartie en 2 enveloppes : 30% affectés à des fonds de concours libres, indépendants des fonds de concours thématiques, et 70 % affectés à la section de fonctionnement
- Prise en charge du FPIC par le Pays de Châteaugiron Communauté
- Poursuite du financement des investissements communaux au travers les fonds de concours thématiques (1 000 000 €)
- Dotation supplémentaire exceptionnelle pour financer un projet structurant de dimension intercommunale, en complément du fonds de concours de 20% sur la période 2017-2022, sous réserve d'un autofinancement supérieur à 30 %.
- Poursuite de l'aménagement des liaisons douces (200 000 €)
- Poursuite des fonds de concours libres à hauteur de 401 097 € (30 % de la DSC)

En 2020, et en anticipation des réformes fiscales impactant les communes et l'EPCI, il sera proposé de retenir un cabinet d'étude financière pour évaluer notre pacte financier et travailler sur d'éventuelles adaptations.

Poursuite du schéma de mutualisation

Depuis la mise en place du schéma de mutualisation en 2015, plusieurs services ont déjà fait l'objet d'une mutualisation : Instruction du droit des sols, Informatique dont le bouquet de services à Megalis, formation, groupements de commandes pour les prestations techniques (tableaux numériques, vérifications périodiques) et la mutualisation des services techniques (agent, matériel...).

> Il est rappelé que l'instruction du droit des sols et des interventions du service informatique communautaire se fait à coût zéro pour les communes. Ces deux services fonctionnent aujourd'hui avec 4,5 ETP. De même, l'animation du réseau des médiathèques et du réseau des CCAS est intégralement prise en charge par l'EPCI.

Développement économique

- Poursuite de l'entretien des zones d'activité communautaires notamment au travers le Marché Global de Performance (MGP). Une enveloppe complémentaire sera inscrite en 2020 pour réaliser l'entretien de fossés (évacuation des boues), la remise en état de séparateurs de boue (+ 150 000 €) et pour remplacer les candélabres accidentés dans les ZA (+ 40 000 €)
- Accompagnement des entreprises du territoire et des créations d'entreprises notamment avec l'ouverture de l'espace coworking (+ 9 400 €)
- Actions d'animation au travers la mise en réseau des entreprises
- Densification et requalification de l'offre foncière notamment au travers les zones d'activité (budgets annexes)
- Adaptation de l'offre de services du PAE et poursuite de l'accompagnement des entreprises
- Mise en adéquation 'offre et demande de main d'œuvre', qualitativement et quantitativement, en ciblant plus particulièrement l'accompagnement des jeunes.

Environnement

- Mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec l'acquisition d'outils promotionnels et communication
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) avec une revalorisation des cotisations prévues en 2020
- Finalisation de l'étude sur la compétence Eau et Assainissement
- Entretien de la plateforme bois.

Transport

- Finalisation de l'étude sur la mobilité et positionnement du Pays de Châteaugiron Communauté au regard de la loi LOM
- Mise en place des premières actions mobilités
- Actions de sensibilisation au sein des entreprises du territoire
- Augmentation du nombre d'usagers au transport à mobilité réduite (+ 25 000 €).

Urbanisme/Habitat

- Mise en œuvre du nouveau Programme Local de l'Habitat
- Lancement d'une étude pré-opérationnelle du potentiel foncier mobilisable en renouvellement urbain (25 000 €)
- Suivi du Programme d'Intérêt Général (animation et étude)
- Financement d'audits énergétiques pour les particuliers
- Mise à jour du logiciel ADS en lien avec Mégalis Bretagne
- Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Partenariat avec l'ADIL et l'AUDIAR
- Adaptation du logiciel SIG (nouvelle version) avec formation
- Financement à hauteur de 2 000 € de 113 logements sociaux
- Subventionnement des travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation au vieillissement ou handicap dans le cadre du Programme d'Intérêt Général
- Aide financière aux ménages dans le cadre de l'accession sociale à la propriété.

Culture/Tourisme

- Finalisation du schéma culturel
- Organisation du Festival du Cirque ou presque (+ 105 000 € par rapport au Festival Les Enchanteurs), du Festival du Grand Soufflet, du spectacle pour les seniors
- Soutien aux animations et associations ayant un rayonnement intercommunal
- Soutien aux écoles de musique
- Poursuite des actions en faveur de la lecture publique avec la mise en œuvre du nouveau logiciel
- Développement de la promotion de l'offre touristique intercommunale (Maison Accueil Bretagne + 2 000 €).

Sport

- Maintien et développement des actions de soutien aux acteurs sportifs du territoire
- Soutien aux emplois sportifs (81 000 €)
- Accompagnement financier des clubs sportifs d'intérêt communautaire
- Animations dans les équipements sportifs initiées en 2013 avec les centres de loisirs (Bien dans ton sport, Sport & Co...)
- Entretien et gestion des équipements sportifs : augmentation du coût de l'entretien de l'espace aquatique (compte GER, couvertines ...) et remise en état des deux derniers cours de tennis (2021)
- Soutien au démarrage du groupement d'employeur.

Petite Enfance

- Renouvellement de la semaine de la Petite enfance initiée en 2019 à destination des parents et des assistantes maternelles
- Poursuite des financements aux associations Petite Enfance
- Accompagnement des porteurs de projets privés (micro-crèches, crèches d'entreprises, maisons d'assistantes maternelles)
- Réalisation en interne d'une étude sur l'offre d'accueil
- Poursuite de la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion des deux crèches intercommunales par Crèche Attitude. Le contrat prenant fin en août 2021, une réflexion sera lancée sur la poursuite de la délégation dès 2020
- Entretien des structures Petite enfance avec notamment la remise en état du sol de Coccinelle en 2020.

Action solidaire

- Mise à jour de l'étude COMPAS (13 500 €)
- Poursuite de la mise en réseau des CCAS en lien avec le CDAS
- Soutien aux associations à vocation sociale (ADMR, épicerie sociale, Clic Alli'âges...).

Services support

- Services administratifs
- Gestion et entretien du bâtiment administratif : augmentation des fluides liés au fonctionnement en année pleine du bâtiment avec recherche d'économie en matière de consommation
- Gestion et entretien des salles intercommunales (Familia et Tréma)
- Poursuite de la mise en œuvre du plan de formation des agents
- Lancement d'une étude financière pour une actualisation du pacte financier
- Recherche d'économie en matière de frais d'affranchissement (dématérialisation), de consommations téléphoniques (renégociation des contrats)...
- Communication
- · Réflexion sur les modalités de distribution du magazine
- Mise à disposition de packs 'habitants' et 'nouveaux élus'
- Impression des plaquettes d'information et revues institutionnelles avec une conception réalisée en interne
- Réflexion sur la mise en place d'une stratégie digitale.

LES PRINCIPALES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

Services support

- Service informatique
- Recherche de réduction des coûts (internet, frais de téléphone, maintenance et hébergement...)
- Interventions mutualisées auprès des communes
- Partenariat avec Mégalis Bretagne pour l'accès aux services numériques (+ 3 600 €)
- Renfort de l'équipe pour les interventions de 1^{er} niveau.
- Services techniques
- Maintien du coût inscrit en 2019
- Proposition de lancement d'une étude sur le programme pluriannuel d'entretien de nos équipements (+ 10 000 €).
- Marchés publics : plusieurs procédures devront démarrer à compter de 2020-2021 :
- Vérifications périodiques réglementaires (2020)
- DSP crèches (2020)
- DSP Inoxia (2021)
- Transport scolaire ALSH (2021)
- SPANC

Les projets d'investissement

- la salle multisport intercommunale
- le tir à l'arc
- l'extension de l'espace jeux Les P'tits Loups
- la réorientation du projet d'extension de l'épicerie sociale (étude)
- la construction d'un équipement simplifié pour l'accueil des gens du voyage à Noyal-sur-Vilaine
- la mise aux normes accessibilité des bâtiments communautaires
- le soutien financier au développement du haut débit
- la rénovation des zones d'activités (MGP)
- la remise en état des équipements communautaires
- réflexion sur les aménagements du camping.

Les charges de personnel en 2020

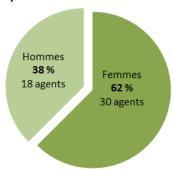
Pour mettre en œuvre ces actions, les charges de personnel évolueront en 2020 :

- en raison de mouvements de personnel (promotion interne, avancement de grade, évolution du temps de travail, départ en retraite...)
- le transfert de certaines compétences et le développement de certaines actions conformément au projet de territoire, amèneront la Communauté de communes à renforcer ses effectifs afin d'accomplir efficacement les nouvelles missions à savoir:
 - Recrutement d'un agent SPANC/Suivi assainissement et eau, conformément à la loi NOTRe (2nd semestre 2020)
 - Services administratifs (Maison France Service) suite aux directives de l'Etat :
 1 ETP (6 mois) avec une participation financière de l'Etat
 - Renfort informatique, afin d'assurer l'ensemble des missions du service
 - Renfort culture, conformément aux orientations du schéma culturel : 0.5 ETP (à compter de juillet)
 - Archiviste (2 mois)

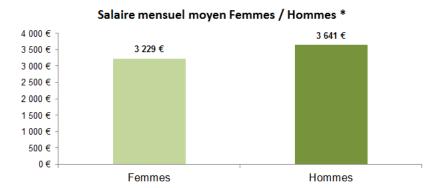
Rapport Femmes/Hommes – Annexe DOB 2020 Conseil communautaire du 16 janvier 2020

Répartition Femmes/Hommes (au 31 décembre 2019)

Répartition Femmes/Hommes



En 2018, le Pays de Châteaugiron Communauté comptait 44 agents : 28 femmes et 16 hommes

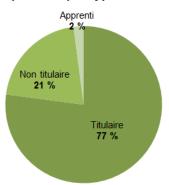


^{*} salaire mensuel brut chargé. La différence constatée sur le salaire mensuel moyen s'explique par la répartition femmes/hommes par catégorie.

Répartition par statut

	Femmes	Hommes	TOTAL	Total 2018
Titulaire	25	12	37	38
Non titulaire	5	5	10	5
Apprenti		1	1	1
TOTAL	30	18	48	44

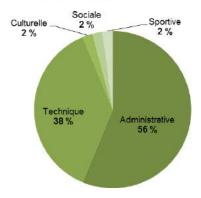
Répartition par type de statut



Répartition par filière

	Administrative	Technique	Culturelle	Sociale	Sportive	TOTAL	Total 2018
Femmes	24	4	1	1	0	30	28
Hommes	3	14	0	0	1	18	16
TOTAL	27	18	1	1	1	48	44

Répartition par filière



Salaire mensuel moyen par filière





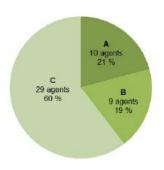
Rapport Femmes/Hommes – Annexe DOB 2020 Conseil communautaire du 16 janvier 2020

Répartition par catégorie

	Administrative	Technique	Culturelle	Sociale	Sportive	TOTAL	Total 2018
Α	6	3		1		10	6
В	5	3			1	9	8
С	16	12	1			29	30
TOTAL	27	18	1	1	1	48	44

Répartition par catégorie

	Femmes	Hommes	TOTAL	Total 2018
Α	6	4	10	6
В	4	5	9	8
С	20	9	29	30
TOTAL	30	18	48	44



Répartition par âge

	Femmes	Hommes	TOTAL	%	Total 2018	% 2018
20 - 29 ans	2	2	4	8 %	4	9 %
30 - 39 ans	12	6	18	38 %	15	34 %
40 - 49 ans	7	6	13	27 %	12	27 %
50 ans et plus	9	4	13	27 %	13	29 %
	30	18	48		44	
Moyenne d'âge	42,6	40,8	41,9			

Conseil communautaire du 16 janvier 2020 - ZAC des Portes de Bretagne 2 à Servon-sur-Vilaine Carte des propriétaires fonciers





Propriétés du Pays de Chateaugiron Communauté

Autres Propriétaires (habitations)



Entreprise implantée (modification du zonage suite à la révision du PLU)

Foncier restant à acquérir

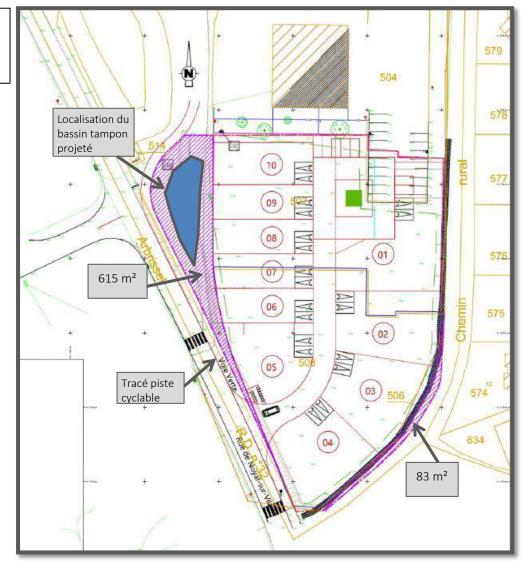
Source: Ortho 2017 Mégalis Bretagne et collectivités territoriales bretonnes - PCI Vecteur DGFIP 2019 , réalisé le 08/01/2020

ANNEXE A LA DELIBERATION: VENTE D'UNE BANDE DE TERRE A CHATEAUGIRON

Localisation du projet



Plan masse projeté





CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER D'ILLE-ET-VILAINE, ET LE PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

La présente convention est établie :

Entre

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, dont le siège est situé au 12 rue Maurice Fabre à Rennes, représentée par son directeur Monsieur Alain Jacobsoone, ciaprès dénommée la DDTM

Ft

Le Pays de Châteaugiron Communauté, dont le siège est situé au 16 rue de Rennes à Chateaugiron, représentée par son Président Monsieur DENIEUL Dominique, ci – après dénommé le PCC.

Préambule

Le présent document encadre la mise à disposition de données cartographiques numériques des servitudes d'utilité publique (SUP) des canalisations de transport de matières dangereuses correspondant au phénomène dangereux de référence majorant (dites SUP1) en application de l'article R555-30 b) du code de l'environnement, pour le département de l'Ille-et-Vilaine.

Le fournisseur (la DDTM) est l'organisme qui met les données à disposition. Le bénéficiaire (le PCC) est l'organisme qui accède aux données mises à sa disposition.

Le présent document établit les engagements de la DDTM et du PCC, dans le respect des prescriptions de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 qui encadre la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques.

Ces données cartographiques constituent des données dites « sensibles » au sens de la circulaire ministérielle BSEI 09-128 du 22 juillet 2009, par opposition aux données dites « ordinaires » disponibles pour le grand public.

La présente convention comprend deux annexes :

- Annexe 1 : modèle de convention définissant les règles de transmission aux bureaux d'études.
- Annexe 2 : circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 définissant les règles de diffusion des données sensibles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

Le présent document a pour objet de définir d'une part les modalités de mise à disposition des données « sensibles » SUP1 par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, et d'autre part les conditions d'utilisation de ces données par le PCC.

Par la présente convention, la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'engage :

à transmettre au PCC les données cartographiques numériques des bandes de servitudes d'utilité publique SUP1 <u>en limitant ces données à la zone géographique de la commune ou l'intercommunalité concernée</u> avec une marge maximale de 500 mètres autour des frontières de cette zone ; les données seront transmises sous le format **shapefile** ;



À à transmettre au PCC, dès qu'elle en disposera, les données cartographiques numériques des SUP1 mises à jour pour l'ensemble de la zone géographique concernée, lors de l'instauration de nouvelles servitudes ou de modifications de ces servitudes.

Pour sa part, le PCC s'engage :

- à prendre connaissance des spécifications techniques des données géographiques numériques préalablement à la signature de la présente convention, ainsi que du texte de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 (en annexe);
- à n'utiliser les données cartographiques transmises par la DDTM d'Ille-et-Vilaine que dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme dont elle a la charge, notamment pour l'intégration des bandes SUP1, avec une cartographie à une échelle 1/5000ème;
- à ne pas transmettre ces données cartographiques sous format vectoriel (à un tiers), à l'exception des bureaux d'études qui les sollicitent dans le cadre de la réalisation de documents réglementaires d'urbanisme (SCOT, PLU,...), et à condition qu'une convention soit établie avec ces derniers suivant le modèle en annexe ;
- à transmettre ou diffuser des données cartographiques (limitées au territoire de sa compétence) uniquement sous format image ou papier, sur le périmètre restreint et strictement limité à la demande ne permettant pas une exploitation à une échelle supérieure au 1/5000^{ème} (la qualité de l'image ne devra pas dépasser 150dpi);
- à intégrer le message suivant à toute diffusion cartographique des données sous format papier ou image, et conformément au §3.2 de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 :
 - « Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aériens, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement».

- à placer les données dans un dossier sécurisé à accès restreint aux personnes habilitées à cet effet (gestion et utilisation des données) par le responsable du PCC. Ces personnes sont les responsables et agents des services suivants :
 - Service informatique : Monsieur HIERNARD Pascal
 - Référente SIG : Mme TESSIER Elodie
- à détruire les données antérieures correspondantes lors de la transmission par la DDDTM d'Ille-et-Vilaine des nouvelles données cartographiques numériques des SUP1 mises à jour, notamment lors de l'instauration de nouvelles servitudes ou de modifications de ces servitudes.

Article 2 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Durée la convention

La présente convention est établie sur la durée de validité des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes.

Elle sera mise à jour en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre partie.

La fin de la convention entraînera la destruction par la collectivité des données transmises par la DDTM d'Ille-et-Vilaine.



Article 4 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Date :	Date :
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine	Le Président du pays de Châteaugiron Communauté Monsieur DENIEUL Dominique

CONVENTION ENTRE LE PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE ET LE BUREAU D'ETUDES DE LA SOCIETE XXX

La présente convention est établie :

Entre

Le pays de Châteaugiron Communauté, dont le siège est situé au 16 rue de Rennes à Châteaugiron, représentée par son Président Monsieur DENIEUL Dominique,

Fŧ

Le bureau d'études de la société XXX

Préambule

Le présent document encadre la mise à disposition de données cartographiques numériques des servitudes d'utilité publique (SUP) des canalisations de transport de matières dangereuses correspondant au phénomène dangereux de référence majorant (dites SUP1) en application de l'article R555-30 b) du code de l'environnement, pour le département de l'Ille-et-Vilaine.

Le fournisseur (le Pays de Châteaugiron Communauté) est l'organisme qui met les données à disposition. Le bénéficiaire (le bureau d'études de la société XXX) est l'organisme qui accède aux données mises à sa disposition.

Le présent document établit les engagements du Pays de Châteaugiron Communauté et du bureau d'études de la société XXX, dans le respect des prescriptions de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 qui encadre la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques .

Ces données cartographiques constituent des données dites « sensibles » au sens de la circulaire ministérielle BSEI 09-128 du 22 juillet 2009, par opposition aux données dites « ordinaires » disponibles pour le grand public.

La présente convention comprend en annexe la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 définissant les règles de diffusion des données sensibles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet de la convention

Le présent document a pour objet de définir d'une part les modalités de mise à disposition des données « sensibles » SUP1 par la Collectivité, et d'autre part les conditions d'utilisation de ces données par le bureau d'études de la société XXX.

Par la présente convention, le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage :

à transmettre au bureau d'études de la société XXX les données cartographiques numériques des bandes de servitudes d'utilité publique SUP1 en limitant ces données à la zone géographique de la commune ou l'intercommunalité concernée avec une marge maximale de 500 mètres autour des frontières de cette zone; les données seront transmises sous le format xxx (à définir avec le bureau d'études);

Pour sa part, le bureau d'études de la société XXX s'engage :

• à prendre connaissance des spécifications techniques des données géographiques numériques préalablement à la signature de la présente convention acte, ainsi que du texte de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 (en annexe);

- à n'utiliser les données cartographiques transmises par le Pays de Châteaugiron Communauté que dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme dont elle a la charge, notamment pour l'intégration des bandes SUP1, avec une cartographie à une échelle 1/5000ème;
- <u>à ne pas transmettre</u> ces données cartographiques sous format vectoriel ou image ou papier (à un tiers) ;
- à intégrer le message suivant à toute production cartographique des données sous format papier ou image, et conformément au §3.2 de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 :
 - « Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement»

• à placer les données dans un dossier sécurisé à accès restreint aux personnes habilitées à cet effet (gestion et utilisation des données) par le directeur de la société XXX. Ces personnes sont les suivantes :

NOM, prénom, fonction.

• à détruire ces données numériques au terme de l'établissement des documents d'urbanisme pour lesquels il a été mandaté.

Article 2 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Durée la convention

La présente convention est établie sur la durée de la mission confiée au bureau d'études de la société XXX

Elle sera mise à jour en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre partie.

La fin de la convention entraînera la destruction par le bureau d'études des données numériques transmises par la collectivité.

Article 4 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Date :	Date :
Le Président du pays de Châteaugiron Communauté Monsieur DENIEUL Dominique	Le bureau d'études de la société XXX

ANNEXE 2 : Circulaire BSEI n°09-128 du 22 juillet 2009.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR: DEVP0918302C

(Texte non paru au journal officiel)

Direction générale de la prévention des risques

Circulaire BSEI nº 09-128 du 22 juillet 2009

Diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

- à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
- à Monsieur le Préfet de police de Paris

Les « transporteurs », au sens de l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de la sécurité des canalisations de transport, dit arrêté « multifluide », sont soumis à la mise en place d'un système d'information géographique (SIG), conformément aux articles 12 et 19 de cet arrêté.

Cette obligation nouvelle conduira à la fourniture dans chaque région au service chargé du contrôle (DRIRE ou DREAL) de SIG relatifs aux canalisations de transport implantées sur le territoire français comportant l'ensemble des informations mentionnées au §3.1 du guide GESIP approuvé par décision BSEI n°08-153 du 7 juillet 2007. Ces systèmes d'information concernent environ 500 canalisations ou réseaux différents et 120 transporteurs, soit un tracé totalisant environ 50 000 km. Cette fourniture doit intervenir au plus tard à l'échéance réglementaire du 15 septembre 2009. Les SIG feront ensuite l'objet de mises à jour périodiques, au moins quinquennales, qui seront également fournies au service chargé du contrôle.

Les données ainsi reçues par le service chargé du contrôle permettront à ce dernier un accès à l'information fortement amélioré pour son action quotidienne en matière de contrôle de la sécurité des canalisations de transport et de contrôle de l'action des transporteurs.

Ces informations serviront également à des usages externes au service chargé du contrôle, afin notamment que l'Etat puisse répondre à ses obligations en matière de :

- droit d'accès à l'information en matière d'environnement, en application de la convention d'Aarhus;
 « porter à connaissance » des maires prévu par le code de l'urbanisme et la circulaire DARQSI-
- « porter à connaissance » des maires prévu par le code de l'urbanisme et la circulaire DARQSI-DGUHC du 4 août 2006 en matière de risques présentés par les canalisations de transport;

Gestion des situations de crises liées à des incidents ou accidents.

Compte tenu des possibilités nouvelles offertes par la dématérialisation des données cartographiques et des moyens de communiquer ces données, il est apparu nécessaire d'encadrer ces nouvelles possibilités. Tel est l'objet de la présente circulaire, qui précise les modalités de gestion des données cartographiques, en limitant les contraintes au strict nécessaire pour les services de l'Etat concernés afin de ne pas nuire à l'exercice de leurs missions, tout en préservant les droits des propriétaires de ces données et en prévenant toute atteinte à la sûreté des canalisations et à la sécurité de leurs riverains face aux risques d'actes de malveillance.

La présente circulaire prend en compte notamment les règles fixées par la convention d'Aarhus relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ratifiée par la France le 8 juillet 2002, par la directive INSPIRE 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans l'Union Européenne, actuellement en cours de transposition en droit français, par les articles 2 et 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, par l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel, et par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

Au titre du droit minimal d'accès à l'information mentionné ci-dessus, les données cartographiques relatives à des canalisations de transport autres que celles intéressant ou relevant de la défense, à une échelle de précision inférieure ou égale au 1/200 000ème, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente circulaire, dès lors que ces données ne sont pas exploitables à une échelle plus précise.

1 Réception des données cartographiques par les services de l'Etat

Le service de l'Etat chargé du contrôle des canalisations de transport est destinataire du SIG ou d'éléments du SIG en application de l'arrêté multifluide précité (cf. § 3.1 du guide GESIP approuvé par décision BSEI n°08-153 du 7 juillet 2007). Il s'agit de la DRIRE ou la DREAL y compris pour les oléoducs intéressant ou relevant de la défense, conformément à l'instruction DARQSI-DCSEA BSEI n° 07-043 du 26 mars 2007.

Les données cartographiques doivent lui être transmises, conformément à l'article 12 de l'arrêté multifluide du 4 août 2006 sous une forme définie en accord avec lui (et tenant compte du §3.2 du guide GESIP). En particulier il invite le transporteur à séparer les données cartographiques en deux catégories, en fonction de leur caractère « sensible » ou « ordinaire ». S'agissant des données cartographiques « sensibles », il invite le transporteur à les enregistrer sur support physique (non modifiable) spécifique (CD Rom,...), puis à les adresser nominativement au directeur du service chargé du contrôle.

Le directeur du service chargé du contrôle est responsable de la bonne gestion de ces données. A ce titre, il met en place les règles d'organisation interne appropriées pour garantir la sécurité des données cartographiques qu'il reçoit, qu'il gère, et qu'il peut être amené à rediffuser.

2 <u>Définitions et règles générales relatives aux données cartographiques « sensibles » et aux données cartographiques « ordinaires »</u>

2.1. Données cartographiques « sensibles »

Les données cartographiques « sensibles » comprennent :

- les données cartographiques numériques comportant le tracé de la canalisation sous forme vectorielle, ou sous toute autre forme permettant une exploitation à une échelle plus précise que le 1/25 000^{ème};
- Les données non numérisées (format papier) à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème relatives aux sections de canalisations (et à leurs installations annexes) désignées points d'importance vitale en application des articles 1332-1 et suivants du code de la défense, même si elles ne sont pas classifiées au titre du secret de la défense nationale.

La gestion des données cartographiques « sensibles » nécessite une habilitation particulière accordée par le directeur du service chargé du contrôle. Elle est encadrée par les règles d'organisation fixées par ce dernier.

2.2. Données cartographiques « ordinaires »

Les données cartographiques « ordinaires » comprennent :

- Les données cartographiques numériques comportant le tracé de la canalisation à une échelle non exploitable avec une précision meilleure que le 1/25 000ême.
- Les données non numérisées (format papier), quelle que soit leur échelle, autres que celles mentionnées au deuxième tiret du § 2.1 ci-dessus.

Nota: Les données cartographiques sous format papier à une échelle plus précise que le 1/25 000ème ne sont pas rangées, sauf pour les points d'importance vitale, dans la catégorie des données cartographiques « sensibles ». Les transporteurs qui les fournissent sont invités, lorsqu'ils le jugent nécessaire et à condition qu'aucun texte ne prévoit la mise à disposition du public de ces données, à inscrire sur de tels plans ou cartes la mention suivante, en caractères lisibles: « Données cartographiques confidentielles – Aucune reproduction ni communication à quelque fin que ce soit ne peuvent être effectuées sans l'autorisation préalable et écrite de la société [nom du transporteur] ». La numérisation de telles données les transforme en données cartographiques « sensibles ».

La gestion des données cartographiques « ordinaires » ne nécessite aucune habilitation particulière. Elle est encadrée par les règles d'organisation fixées par le directeur du service concerné et par la présente circulaire.

3 Gestion des données cartographiques

service d'une collectivité territoriale

3.1. Dispositions applicables selon le mode de gestion des données

Les données cartographiques de canalisations de transport issues des systèmes d'information géographiques doivent être gérées conformément aux dispositions suivantes :

Gestion des données « ordinaires » Gestion des données « sensibles »	
	ce chargé du contrôle, ou enregistrement sur un partagé au sein de ce service
Les règles éditoriales fixées au § 3.2 doivent être respectées.	
2- Mise en ligne	sur extranet ou internet
Ce mode de gestion est conditionné par un	ne autorisation préalable du transporteur concerné.
3- Transmission à u	ne autre autorité publique *
Les règles éditoriales fixées au § 3.2 doivent être respectées.	Les règles éditoriales fixées aux § 3.2 et 3.3 doivent être respectées.
données, notamment en ce qui concerne l'hab cartographiques « sensibles ». Les référenc	ée des règles qui doivent entourer la gestion de ces pilitation des personnes chargées de gérer des données es de publication de la circulaire sont explicitement dans la transmission.
	orité publique pour sous-traitance dans le cadre de glementation (ex. réalisation de PLU, de SCOT)
	àit signer par le prestataire un acte d'engagement de dèle annexé à la présente circulaire.
5- Transmission à un tiers autre qu'une	autorité publique en dehors d'une prestation à re réglementaire
Les règles éditoriales fixées au § 3.2 doivent être respectées.	Ce type de transmission est conditionné par une autorisation préalable du transporteur concerné.

3.2. Règles éditoriales pour le partage de données cartographiques « ordinaires » ou « sensibles »

Dans les différents cas prévus par le tableau du § 3.1, les versions consultables sur écran et les versions imprimables des données cartographiques doivent impérativement comporter l'avertissement suivant inscrit en caractères lisibles :

« Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être communiquée à des tiers autres qu'une autorité publique, ni reproduite,, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur[s] concerné[s]».

«La position mentionnée ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (décret 91-1147 du 14 octobre 1991, arrêté du 16 novembre 1994). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur[s] concerné[s], une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément à ce décret ».

3.3. Règles complémentaires applicables à la transmission de données cartographiques « sensibles » à une autre autorité publique

Une telle transmission ne peut en règle générale être faite que si elle s'inscrit dans un cadre réglementaire clairement identifié, par exemple la préparation ou la réalisation d'un porter à connaissance, ou la fourniture d'un avis sur un permis de construire ou sur un certificat d'urbanisme, ou encore les échanges nécessaires à la concertation entre les acteurs concernés par la mise en place de mesures de sécurité renforcée sur une canalisation en projet ou en service (les données transmises seront en conséquence strictement limitée au périmètre de l'acte réglementaire dans lequel elle s'inscrivent). Dans le cas contraire, la transmission est conditionnée par une autorisation préalable du transporteur concerné.

Les canalisations et/ou les équipements associés ne seront pas représentés sur les plans transmis dans le cadre de ces procédures (sauf exception dûment justifiée). Le service chargé du contrôle transmettra la représentation graphique de la « bande de zonage » ou des « bandes de dangers » de la canalisation centrées sur son tracé. Lorsque la transmission d'une carte du tracé sera nécessaire, elle sera accompagnée de l'avertissement défini au §3.2.

4 Obligations de discrétion et de secret professionnel des agents des autorités publiques

Les obligations ci-après seront rappelées aux agents amenés, dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'application de la présente circulaire, à gérer des données cartographiques de canalisations de transport.

4.1. Droits et obligations des fonctionnaires

L'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires exclut toute divulgation de faits, informations et documents dont la connaissance par les agents a un lien avec leurs fonctions : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal. »

Cette obligation s'applique à tous les fonctionnaires, qu'ils soient ou non assermentés.

4.2. Sanctions prévues par le Code pénal

La violation intentionnelle d'un secret professionnel expose à des sanctions pénales au titre de l'article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. »

Cette disposition du Code Pénal s'applique aussi bien aux fonctionnaires titulaires qu'aux agents non titulaires et aux stagiaires.

* * * *

Je vous demande de me faire part de toute difficulté que présenterait l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Le directeur général de la prévention des risques, délégué aux risques majeurs

aurent MICHEL



SYNDICAT MIXTE DE BASSIN VERSANT DES RIVIERES DE LA VILAINE AMONT

STATUTS

Article 1 - Dénomination - Composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé le « Syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré ».

Ce syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal du Bassin versant de la Vilaine Amont
- Syndicat Intercommunal du Bassin du Chevré

Le syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré prend la dénomination comme suit : Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont.

Le syndicat mixte de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont est constitué des collectivités ci-après:

- la communauté de communes de « LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE» en représentationsubstitution de ses communes (La Bouxière, Dourdain, Liffré, Livre-sur-Changeon)
- la communauté de communes de « PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE » en représentationsubstitution de ses communes (Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine)
- la métropole de « RENNES METROPOLE » en représentation-substitution de ses communes (Acigne et Brécé)
- la communauté de communes de « VITRE COMMUNAUTE » en représentation-substitution de ses communes (Argentre du Plessis, Bais, Balaze, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle Erbée, Chateaubourg, Chatillon-en-Vendelais, Cornille, Domagne, Domalain, Erbée, Etrelles, Gennesur-Seiche, Landavran, Louvigne de Bais, Marpire, Mece, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Perouse, Le Pertre, Poce-les-Bois, Prince, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint M'Hervé, Taillis, Torce, Val d'Ize, Vitré)

- la communauté d'agglomération de « LAVAL AGGLOMERATION » en représentation-substitution de ses communes (Le Bourgneuf-la-Foret, Bourgon, Launay-Villiers, Saint-Pierre-la-Cour)
- la communauté de communes de « L'ERNEE » en représentation-substitution de ses communes (La Croixville, Juvigne, Saint-Pierre-des-Landes)

Les modifications qui interviendraient dans la composition des membres du syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont-Chevré feront l'objet des procédures de modification des dispositions statutaires rappelées à l'article 7 du présent arrêté.

Les communes peuvent adhérer ou rester adhérentes au Syndicat pour la mise en œuvre de compétences facultatives dans le cas où ces dernières n'auraient pas été prises par leur EPCI.

Article 2 - Périmètre, durée et siège

Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée. La dissolution ne pourra avoir lieu que par délibération du comité syndical et délibérations de toutes les collectivités adhérentes.

Son siège social est fixé à : Maison des Associations – Rue des Ecoles – 35450 VAL D'IZE. Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du syndicat et des EPCI adhérents, suivant la procédure de modification des statuts prévue à l'article L 5211-20 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

Le périmètre du bassin versant du syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré figure en annexe 2.

Article 3 - Objet du Syndicat

Sans préjudice des obligations incombant aux riverains des cours d'eau non domaniaux, le Syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir un ensemble d'actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de Vilaine Amont-Chevré. Ces actions doivent notamment contribuer, en concertation avec les usagers concernés, à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant.

Le Syndicat entreprendra dans ce cadre les actions permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il réalisera pour cela les études, l'animation, le suivi et les travaux nécessaires à la préservation, à l'aménagement, à la restauration et à l'entretien des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau.

Le Syndicat assurera la coordination et l'animation des actions sur ce territoire afin de garantir la cohérence des différents projets.

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 4 - Compétences du Syndicat

Les actions du Syndicat, et leur animation, entrent dans le champ de la compétence **GEMAPI** « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations », créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, défini par les items suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

4.1 – Les compétences socles

Le SYRVA exerce pour l'ensemble de ses membres les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : il peut s'agit d'aménagements nécessaires à la préservation, la régulation ou la restauration des caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ; ainsi que les études d'aménagement à l'échelle du périmètre du bassin versant.
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau ou plan d'eau (item 2° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement), y compris leurs accès pour contribuer à leur bon état ou bon potentiel écologique.

L'entretien étant étendu dans le cadre de programmation pluriannuelles prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement ; à l'exclusion des travaux d'entretien régulier tels que définis à l'article L.214-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ; ainsi qu'à l'exclusion des mesures d'entretien et d'aménagement , imposées au pétitionnaires d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opération d'aménagements, pour compenser les éventuels incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques

- La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ; ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement), visant notamment :
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau, intégrant des interventions visant au rétablissement de :
- > Leurs caractères hydrologiques (dynamique des débits, connexion des eaux souterraines) ou morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne)
- > La continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments, en particulier sur les cours d'eau classées au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement)
- la restauration des zones humides identifiées dans les programmes d'actions concernés

Cette mission s'étend 'à l'exclusion des mesures de protection et de restauration imposées au pétitionnaires d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opération d'aménagements, pour compenser les éventuels incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques

• La lutte contre la pollution (item 6° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : par le portage d'étude et de travaux en lien avec la lutte contre les pollutions des milieux aquatiques ainsi

que la conduite d'actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrains (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations, scolaires, etc.), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques

• La mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

La mise en œuvre des ses actions sera assurée par l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : animation de l'ensemble des usagers concernés par les problématiques de l'eau, animation et la coordination des contrats territoriaux de bassin versant, tout conseil que pourra apporter le Syndicat en lien avec les milieux aquatiques et les problématiques associées aux différentes thématiques du syndicat aux communes ou particuliers du bassin versant.

4.2 – Les compétences à la carte

Le SYRVA peut exercer pour les EPCI membres ou communes membres des compétences facultatives dites « à la carte ».

• La mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement). Il intervient dans la conduite ou dans l'accompagnement à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et préservation du bocage dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols du bassin versant, à l'exclusion des missions de gestions des eaux pluviales urbaines, telles que définies à l'article L. 2226-1 du CGCT.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 et CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du SYRVA auquel en informe les membres. La délibération décidant de la reprise de la compétence est notifiée au président du SYRVA par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

4.3 – Le Syndicat n'a par ailleurs pas compétence :

- en matière d'assainissement collectif ou individuel,
- en matière d'adduction d'eau potable.
- pour la gestion des barrages (Haute Vilaine, Cantache, Valière)
- en matière de lutte contre les inondations (item 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Note: Les études, aménagements et d'autres actions d'intérêt global pour le bassin versant, mentionnées ci-dessus, sont assurées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Celui-ci pourra toutefois mettre en place tout partenariat utile à leur réalisation. Les actions mentionnées ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive, et seul le Comité Syndical est compétent pour statuer sur ce qui relève de l'intérêt syndical et présente un intérêt global pour le bassin versant, ou à défaut un intérêt local.

Pour les actions d'intérêt local, le Syndicat pourra, dans un souci de cohérence au niveau du bassin versant, assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la collectivité ou de l'établissement demandeur, notamment pour la protection d'aire l'alimentation de captages. Une convention conclue entre les parties règlera les modalités et conditions financières d'intervention du Syndicat.

Dans tous les cas, ces travaux ou aménagements locaux relèveront d'un intérêt général pour le territoire et la cohérence à l'échelle du bassin versant sera respectée.

<u>Article 5</u> – Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le SYRVA est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de service pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandant qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

Article 6 - Coopération

Le SYRVA est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupement de collectivités ou syndicat, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur le territoire dans la mesure où cette coopération ne nuit pas au bon fonctionnement du services et des missions du SYRVA.

Article 7 - Organisation et fonctionnement du Syndicat

4.1 - le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité appelé « Comité Syndical » constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblés délibérantes de ses membres.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Chaque membre désigne un nombre de représentants calculé en fonction du poids de la surface de l'EPCI sur la surface totale du bassin et en fonction du poids de la population de l'EPCI DGF proratisée dans le bassin versant, selon

la clé de répartition 50%/50% comme suit. L'EPCI majoritaire est limité à 50%-1 du nombre de siège total. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaire.

La répartition entre les EPCI membres se fait comme suit :

EPCI	Nombre Délégués titulaires	Nombre Délégués suppléants	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE	2	2	
LAVAL AGGLOMERATION	1	1	
LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	3	3	
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	2	2	
RENNES METROPOLE	2	2	
VITRE COMMUNAUTE	9	9	

Le Comité Syndical se réuni au moins une fois par semestre.

Le comité syndical règle par délibération les affaires du SYRVA, ce qui inclut notamment :

- budgets, comptes emprunts et acceptation de dons et legs
- répartition des charges entre membres
- validation des programmes pluriannuels de type contrats territoriaux de bassin versant
- bilans et évaluation annules et pluriannuels nécessaires
- effectifs et statuts du personnel
- commande publique
- transfert du siège
- représentation du SYRVA auprès des partenaires, etc.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres su SYRVA mixte, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président etd es membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SYRAVA, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les déléguées représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT. Il élabore son règlement intérieur.

4.2 - le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-présidents (nombre librement déterminé par l'assemblée délibérante dans la limite de 20% de son effectif).

Le Président et le (ou les) vice-président(s) forment le Bureau Syndical, avec éventuellement, un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical désignés par ce dernier.

Le Président est chargé conformément aux dispositions de l'article I. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau Syndical. Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.

Le Président nomme par arrêté les emplois créés par le Syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents.

4.3 - Comité de pilotage, commissions et groupe de travail

Le Comité Syndical pourra créer un comité consultatif, dit « Comité de pilotage », au sein duquel siègeront des représentants des usagers, des associations et des administrations concernées par l'objet du Syndicat. La composition de ce comité consultatif, qui se réunira au moins une fois par an, sera arrêtée par le comité syndical et il sera présidé par le président du Syndicat.

Le Comité Syndical pourra en outre créer, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales toute commission et tout groupe de travail technique pour le suivi d'études, d'actions ou de questions particulières.

4.4 - Les services du Syndicat

Le Syndicat pourra créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers pour l'exécution des ses missions.

Article 5 - Dispositions financières et comptables du Syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Vitré.

Le Syndicat pourra créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.

Article 6 - Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les subventions reçues de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, des Régions, des Départements, des fonds européens, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de Fédérations et associations privées,
- les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation spécifique de la collectivité ou de l'établissement bénéficiaire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, suivant les termes des conventions passées à cet effet avec les communes demanderesses,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains,

- la participation des collectivités adhérentes.

La participation des EPCI adhérents pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant (voir article 3.1) sera calculée en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant.

Concernant les missions « à la carte », la participation sera proratisée en fonctions des compétences prises par la collectivité.

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du Comité Syndical. Pour certaines actions particulières et ponctuelles cette répartition pourra être modifiée ou adaptée lors de la présentation du projet au Comité Syndical.

Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt local, communal seront pris en charge par la commune demanderesse.

Le montant à recouvrer annuellement auprès des collectivités adhérentes est arrêté par le Comité Syndical, sous la forme d'un montant par habitant du bassin versant. Le Syndicat se réserve le droit d'appliquer un taux d'augmentation lors du vote de la participation financière des collectivités chaque année.

Le Syndicat pourra réaliser tous les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires de concours exceptionnel du Syndicat.

Article 7 - Modifications des statuts du Syndicat

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces nouveaux statuts du Syndicat mixte de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont prendront effet dès retour de l'arrêté préfectoral.

Article 8 - Adhésion-Retrait de membres

Le comité syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre à la majorité qualifiée.

Le retrait d'un membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L.5211-18 du CGCT.

Article 9 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le SYRVA est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territorial.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 35-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 Portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière – SYMEVAL

transfert de la compétence distribution à compter du 31 décembre 2019 transformation en syndicat mixte à la carte

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), modifié;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) du 6 novembre 2019 se prononçant favorablement sur l'extension de ses compétences à l'intégralité de la compétence production eau potable et de manière optionnelle à la compétence distribution d'eau potable sur le territoire des membres concernés;

VU les délibérations des organes délibérants des syndicats membres et des conseils municipaux membres , favorables à la modification des statuts du SYMEVAL intégrant la compétence « distribution » à caractère optionnel :

Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg	28 novembre 2019
Syndicat intercommunal d'eau potable des monts de Vilaine	17 novembre 2019
Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé	27 novembre 2019
Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Le Pertre – Saint-Cyr Le Gravelais,	12 décembre 2019
Commune de Liffré	17 décembre 2019
Commune de Vitré	21 novembre 2019

VU les délibérations des organes délibérants des syndicats membres et des conseils municipaux membres, demandant leur adhésion à la compétence distribution d'eau potable du SYMEVAL:

Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg	28 novembre 2019
Syndicat intercommunal d'eau potable des monts de Vilaine	17 novembre 2019
Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé	27 novembre 2019
Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Le Pertre – Saint-Cyr Le Gravelais,	12 décembre 2019
Commune de Vitré	21 novembre 2019

VU la délibération de la commune de Liffré décidant de ne pas adhérer à la compétence distribution d'eau potable du SYMEVAL :

Considérant le souhait du SYMEVAL de se doter de la compétence « distribution » à la carte au niveau de ses syndicats et communes membres en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT;

Considérant que les conditions prévues l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), susvisé, sont abrogées et remplacées au 31 décembre 2019 par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Composition du Syndicat

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, un syndicat mixte dénommé :

« Syndicat mixte des eaux de la Valière » (SYMEVAL).

Le SYMEVAL a pour membres, les syndicats et les communes citées ci-après :

- Syndicat intercommunal des eaux de CHÂTEAUBOURG,
- Syndicat intercommunal des eaux de VAL D'IZÉ,
- Syndicat intercommunal des eaux de LE PERTRE-SAINT CYR LE GRAVELAIS,
- Syndicat intercommunal d'eau potable des MONTS DE VILAINE,
- Commune de LIFFRÉ,
- Commune de VITRÉ.

Le SYMEVAL est un syndicat mixte fermé à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en

application de cet article, aux dispositions des chapitres ler et II du titre ler du livre II de ce même code.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Durée et siège du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé au 15 boulevard Denis Papin à Vitré.

Article 3: Objet du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

- 1. pour l'ensemble de ses membres la compétence définie à l'article 3.1, et
- 2. pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, le cas échéant dans les conditions définies ci-après, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.2.

Les compétences transférées au Syndicat par ses membres sont répertoriées dans l'annexe jointe aux présents statuts (annexe 1).

3.1 - Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à la production d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT. Dans ce cadre, le Syndicat assure :

- 1 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des ouvrages de production, retenues, captage de nappes souterraines par puits ou par forages, et stockage d'eau potable, ainsi que des ouvrages connexes de transport d'eau, lui appartenant ou mis à sa disposition sur l'ensemble de son territoire, ainsi que des ouvrages nouveaux,
- 2 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des canalisations d'interconnexion et de transfert vers ses membres ou vers des collectivités publiques non membres,
- 3 la protection des points de prélèvement d'eau par la mise en place et la gestion de dispositifs appropriés,
- 4 l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de production et de transport d'eau potable jusqu'aux points de livraison aux services de distribution, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion,
- 5 la livraison permanente ou temporaire d'eau, les achats, ventes ou échanges d'eau, par voie de conventions, avec un de ses membres compétents en matière de distribution d'eau potable ou des collectivités publiques non membres (ou leur exploitant),
- 6 l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur des plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation de manière optimale sur le territoire du Syndicat,

- 7 la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- 8 l'apport de son concours technique et financier (tant en investissement qu'en fonctionnement) à toute démarche visant à la reconquête de la qualité des caux destinées à la potabilisation,
- 9 la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la création, et à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'eaux souterraines et de surface situés sur son territoire. Pour les captages désignés « prioritaires » dans le SDAGE Loire Bretagne, il porte les études nécessaires à la définition de l'aire d'alimentation du captage. Il met en œuvre le programme d'actions, ou peut en déléguer la maîtrise d'ouvrage par conventionnement.

3.2 - Compétence optionnelle

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, la compétence de distribution d'eau potable au sens des articles L. 2224-7-I et 2224-7-1 du CGCT. La liste des membres ayant transféré la compétence optionnelle figure en annexe aux statuts.

Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

- 1 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'entretien, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur les dits réseaux,
- 2 l'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres concernés, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion. Le Syndicat fixe dans ce cadre les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire,
- 3 la création ou le renouvellement des branchements d'eau potable des particuliers,
- 4 l'installation pour le compte de ses membres ou de tiers qui le demandent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que le réseau d'eau potable puisse les desservir.

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise de la compétence optionnelle Le transfert ou la reprise de la compétence à caractère optionnel sont réalisés selon les modalités suivantes :

4.1 - Transfert de compétence optionnelle

Le transfert ultérieur de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de la compétence optionnelle au Syndicat entraîne :

- -le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,
- -la misc à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,
- -le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de transfert de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

4.2 – Reprise de compétence optionnelle

La reprise de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concerne ce dernier,
- les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,
- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A défaut d'accord, cette

répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou du comité syndical.

Les modalités de reprise de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

Article 5: Conventions

Le Syndicat a la possibilité de conclure des conventions de prestations de service et toutes conventions de coopération avec des tiers (membres ou non membres) en vue de l'exercice de ses missions au titre de ses compétences obligatoire et optionnelle.

Article 6 : Comité syndical

6.1 - Composition du comité syndical

Les membres sont représentés au sein du comité syndical à raison de :

- deux délégués titulaires pour une population plafonnée à 5 000 habitants, et un délégué titulaire supplémentaire par tranche ou partie de tranche de 5 000 habitants au-dessus du plafond ci-dessus indiqué,
- un délégué suppléant pour les membres représentés par deux ou trois délégués titulaires, et trois délégués suppléants pour les autres membres, quel que soit le nombre de leurs délégués titulaires.

6.2 – Délibérations du comité syndical

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 7: Bureau

Le bureau syndical est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Commissions consultatives et comités techniques

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives et des comités techniques notamment aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes situées sur le territoire du SYMEVAL.

Le comité syndical peut également, par délibération, créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

Le nombre de ces commissions consultatives et comités techniques, leur composition, leur caractère permanent ou temporaire, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Vitré.

Article 10: Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

-le produit des emprunts, taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés, dont notamment :

- le produit de la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle,
- le produit de la vente d'eau en gros aux membres du Syndicat ayant conservé la compétence distribution d'eau potable, ou aux collectivités publiques non membres, ou à leur exploitant
- -les participations financières demandées au titre des travaux,
- -le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- -les contributions des membres,
- -les subventions publiques,
- -le produit des dons et legs.

Article 11: Contribution des membres

Pour mener à bien ses compétences, le Syndicat sollicite de ses membres le versement de contributions financières.

Les contributions acquittées par les membres sont déterminées par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et sont obligatoires pour les membres.

Ainsi, l'ensemble des membres verse des participations destinées à financer la compétence obligatoire et les dépenses d'administration générale.

En revanche, les participations appelées pour des dépenses ayant trait à la compétence optionnelle objet de l'article 3.2, ne sont financées que par les seuls membres ayant adhéré à cette compétence.

Article 12: Evolutions du Syndicat

12.1 - Adhésion au Syndicat

Toute adhésion au Syndicat est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

12.2 - Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat est opéré conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cadre:

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres qui s'en retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres qui se retire du Syndicat,

les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre les membres qui s'en retirent et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. »

ARTICLE &: Les statuts ainsi modifiés ainsi que le tableau des compétences optionnelles transférées sont annexés au présent arrêté.

<u>ARTICLE 🗦 :</u>

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte des eaux de la Valière, les présidents et maires des collectivités adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 3 0 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général, Pour le Secrétaire Général, par suppléance

La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de torélusion, être enregistré au grefte de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.lr.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°1

à

l'arrêté préfectoral n°35-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte des caux de la Valière (SYMEVAL)

transfert de la compétence distribution à compter du 31 décembre 2019 transformation en syndicat mixte à la carte

STATUTS du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Article 1er: Composition du Syndicat

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, un syndicat mixte dénommé :

« Syndicat mixte des eaux de la Valière » (SYMEVAL).

Le SYMEVAL a pour membres, les syndicats et les communes citées ci-après :

- Syndicat intercommunal des eaux de CHÂTEAUBOURG,
- Syndicat intercommunal des eaux de VAL D'IZÉ,
- Syndicat intercommunal des eaux de LE PERTRE-SAINT CYR LE GRAVELAIS,
- Syndicat intercommunal d'eau potable des MONTS DE VILAINE,
- Commune de LIFFRÉ,
- Commune de VITRÉ.

Le SYMEVAL est un syndicat mixte fermé à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Durée et siège du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé au 15 boulevard Denis Papin à Vitré.

Article 3: Objet du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

- 3. pour l'ensemble de ses membres la compétence définie à l'article 3.1, et
- 4. pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, le cas échéant dans les conditions définies ci-après, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.2.

Les compétences transférées au Syndicat par ses membres sont répertoriées dans l'annexe jointe aux présents statuts (annexe 1).

3.1 - Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à la production d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT. Dans ce cadre, le Syndicat assure :

I les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des ouvrages de production, retenues, captage de nappes souterraines par puits ou par forages, et stockage d'eau potable, ainsi que des ouvrages connexes de transport d'eau, lui appartenant ou mis à sa disposition sur l'ensemble de son territoire, ainsi que des ouvrages nouveaux,

- 2 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des canalisations d'interconnexion et de transfert vers ses membres ou vers des collectivités publiques non membres,
- 3 la protection des points de prélèvement d'eau par la mise en place et la gestion de dispositifs appropriés,
- 4 l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de production et de transport d'eau potable jusqu'aux points de livraison aux services de distribution, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion,
- 5 la livraison permanente ou temporaire d'eau, les achats, ventes ou échanges d'eau, par voie de conventions, avec un de ses membres compétents en matière de distribution d'eau potable ou des collectivités publiques non membres (ou leur exploitant),
- 6 l'étude des ressources en caux souterraines et de surface sur des plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation de manière optimale sur le territoire du Syndicat,
- 7 la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- 8 l'apport de son concours technique et financier (tant en investissement qu'en fonctionnement) à toute démarche visant à la reconquête de la qualité des eaux destinées à la potabilisation,
- 9 la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la création, et à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'eaux souterraines et de surface situés sur son territoire. Pour les captages désignés « prioritaires » dans le SDAGE Loire Bretagne, il porte les études nécessaires à la définition de l'aire d'alimentation du captage. Il met en œuvre le programme d'actions, ou peut en déléguer la maîtrise d'ouvrage par conventionnement.

3.2 - Compétence optionnelle

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, la compétence de distribution d'eau potable au sens des articles L. 2224-7-I et 2224-7-1 du CGCT. La liste des membres ayant transféré la compétence optionnelle figure en annexe aux statuts.

Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

- 1 les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'entretien, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur lesdits réseaux,
- 2 l'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres concernés, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion. Le Syndicat fixe dans ce cadre les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire,
- 3 la création ou le renouvellement des branchements d'eau potable des particuliers,
- 4 l'installation pour le compte de ses membres ou de tiers qui le demandent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que le réseau d'eau potable puisse les desservir.

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise de la compétence optionnelle

Le transfert ou la reprise de la compétence à caractère optionnel sont réalisés selon les modalités suivantes :

4.1 – Transfert de compétence optionnelle

Le transfert ultérieur de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de la compétence optionnelle au Syndicat entraîne :

- -le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,
- -la mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,

-le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de transfert de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

4.2 - Reprise de compétence optionnelle

La reprise de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concerne ce dernier,
- les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,
- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou du comité syndical.

Les modalités de reprise de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

Article 5 : Conventions

Le Syndicat a la possibilité de conclure des conventions de prestations de service et toutes conventions de coopération avec des tiers (membres ou non membres) en vue de l'exercice de ses missions au titre de ses compétences obligatoire et optionnelle.

Article 6: Comité syndical

6.1 - Composition du comité syndical

Les membres sont représentés au sein du comité syndical à raison de :

- deux délégués titulaires pour une population plafonnée à 5 000 habitants, et un délégué titulaire supplémentaire par tranche ou partie de tranche de 5 000 habitants au-dessus du plafond ci-dessus indiqué,
- un délégué suppléant pour les membres représentés par deux ou trois délégués titulaires, et trois délégués suppléants pour les autres membres, quel que soit le nombre de leurs délégués titulaires.

6.2 - Délibérations du comité syndical

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 7: Bureau

Le bureau syndical est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Commissions consultatives et comités techniques

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives et des comités techniques notamment aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes situées sur le territoire du SYMEVAL.

Le comité syndical peut également, par délibération, créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

Le nombre de ces commissions consultatives et comités techniques, leur composition, leur caractère permanent ou temporaire, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9: Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Vitré.

Article 10: Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

-le produit des emprunts, taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés, dont notamment :

- le produit de la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle,
- le produit de la vente d'eau en gros aux membres du Syndicat ayant conservé la compétence distribution d'eau potable, ou aux collectivités publiques non membres, ou à leur exploitant
- -les participations financières demandées au titre des travaux,
- -le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- -les contributions des membres,
- -les subventions publiques,
- -le produit des dons et legs.

Article 11: Contribution des membres

Pour mener à bien ses compétences, le Syndicat sollicite de ses membres le versement de contributions financières.

Les contributions acquittées par les membres sont déterminées par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et sont obligatoires pour les membres.

Ainsi, l'ensemble des membres verse des participations destinées à financer la compétence obligatoire et les dépenses d'administration générale.

En revanche, les participations appelées pour des dépenses ayant trait à la compétence optionnelle objet de l'article 3.2, ne sont financées que par les seuls membres ayant adhéré à cette compétence.

Article 12: Evolutions du Syndicat

12.1 – Adhésion au Syndicat

Toute adhésion au Syndicat est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

12.2 - Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat est opéré conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cadre:

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres qui s'en retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres qui se retire du Syndicat,

les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre les membres qui s'en retirent et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 2019 17 150 1003 du 30 DEC. 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général, Pour le Secrétaire Général, par suppléance La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE nº2

l'arrêté préfectoral n° 35 2010 12-30 cass

portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

transfert de la compétence distribution à compter du 31 décembre 2019 transformation en syndicat mixte à la carte

TABLEAU DES COMPETENCES TRANSFEREES syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

	Compétence générale Production d'eau potable	Compétence optionnelle Distribution d'eau potable
S I Eaux de Châteaubourg	X	X
S I Eaux de Val d'Izé	X	X
S I Eaux de le Pertre St Cyr le Gravelais	X	X
S I Eaux des Monts de Vilaine	X	X
Commune de Liffré	X	
Commune de Vitré	X	X

Vu pour être annexé à l'arrêté n° du 30 DEC. 2019

portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière

> Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général, Pour le Secrétaire Général, par suppléance

La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES



CONVENTION DE COFINANCEMENT n°2019-022-023 PROJET « BRETAGNE TRES HAUT DEBIT »

Financement des opérations de Montées en Débit - 2ème génération

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, d'une part, représenté par le Président du Comité syndical dûment autorisé en application d'une délibération n°2017-22 en date du 30 juin 2017 ;

Ci-après désigné « le Syndicat »;

Et

PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE, d'autre part, représentée par le Président du Conseil communautaire dûment autorisé par délibération n° [] en date du [] :

Ci-après désignée « l'EPCI »;

Vu le Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et les Schémas Territoriaux d'Aménagement Numérique (STDAN) établis à l'échelle départementale,

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Mégalis Bretagne, approuvés par délibération du Comité syndical n°2017-49 en date du 29 novembre 2017,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-58 en date du 21 décembre 2018, relative au financement des opérations de montée en débit 2^{ème} génération,

IL A ETE CONCLU LA PRESENTE CONVENTION:

PREAMBULE

1. <u>Contexte et principe de prise en considération de l'échelon intercommunal au titre de l'organisation du déploiement</u>

Les collectivités de Bretagne ont décidé, dès 2011, de coordonner leurs actions pour la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, avec pour ambition d'équiper l'ensemble de la Bretagne d'un réseau en fibre optique à l'abonné (FttH).

L'élaboration et l'adoption du Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et des Schémas Départementaux Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), établis à l'échelle de chacun des Départements, ont permis d'élaborer une « Feuille de route » adoptée en Janvier 2012 par la conférence numérique régionale.

En conformité avec le Plan National Très Haut Débit, les réflexions engagées par toutes les collectivités territoriales bretonnes dans le cadre du SCORAN, ont abouti au choix de pertinence d'une échelle régionale pour la coordination de la mise en œuvre du projet breton et pour le portage de la maîtrise d'ouvrage.

L'organisation de la concertation et le suivi de l'ingénierie du projet à l'échelle départementale garantissent la cohérence de la programmation des déploiements à la fois avec la Feuille de route du projet BTHD et avec les SDTAN élaborés dans chaque Département.

Compte tenu de l'étendue du projet et de ses impacts socioéconomiques, l'échelle intercommunale a pour sa part été retenue comme la plus pertinente pour organiser le déploiement du projet et pour mettre en place l'organisation technique et financière des opérations.

2. <u>Positionnement du syndicat mixte Mégalis Bretagne et articulation avec les échelons départementaux et intercommunaux</u>

Dans ce contexte, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet, compte tenu du fait qu'il réunissait déjà la Région, les quatre Départements et la plupart des EPCI de Bretagne.

Ses statuts ont été modifiés le 22 Mars 2013 à cet effet, par accord unanime de ses membres. Sa mission est désormais d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence facultative, le déploiement du réseau dans le cadre de marchés de travaux, et d'en organiser son exploitation et sa commercialisation dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage conclue à l'échelle du territoire régional.

Dans chaque département, le Syndicat mixte a mis en place une Commission « programmation et financement », présidée par un Vice-Président de Mégalis, représentant du département. Cette Commission réunit les représentants des EPCI et du Département, adhérents au titre de la compétence générale de Mégalis et les représentants de la Région, adhérente au titre de la compétence générale et de la compétence facultative au titre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est compétente pour toutes les questions relatives à la programmation des déploiements et à l'élaboration des plans de

financements des déploiements programmés. Elle propose à ce titre les opérations de déploiements du réseau, dont la réalisation est au final décidée par le Syndicat mixte après adaptations éventuelles visant à garantir la cohérence des déploiements à l'échelle du territoire breton.

Le déploiement est prévu en 3 phases distinctes, avec une augmentation significative du nombre de locaux raccordés. Les 3 phases du projet ont le même objectif de déploiement de la fibre optique en Bretagne, mais avec des modalités différentes.

Pour rappel, la première phase du projet Bretagne Très Haut Débit (2014-2020) permet le raccordement de 230 000 locaux répartis équitablement entre l'Axe 1 (villes moyennes) et l'Axe 2 (zones rurales). Cette première phase se réalise en 2 tranches distinctes, qui ont chacune fait l'objet d'un conventionnement avec les EPCl concernés. La programmation de la deuxième phase du projet Bretagne Très Haut Débit (2020-2023) a été adoptée par le Syndicat mixte en mars 2018 après une concertation avec les EPCl, organisée par les Départements dans le cadre des commissions Programmation et Financement de Mégalis Bretagne. Elle permettra le raccordement d'environ 400 000 locaux. L'ensemble des foyers, entreprises et sites publics seront raccordés à l'issue de la troisième phase du projet Bretagne Très Haut Débit (après 2023) qui prévoit le raccordement d'environ 600 000 locaux.

Il n'en demeure pas moins que les territoires de la phase 3 présentent encore pour certains des lignes avec des débits faibles qui peuvent faire l'objet d'une amélioration du service par la réalisation de nouvelles opérations de Montées en Débit (MED).

L'étude menée présentait 190 opérations potentielles répondant aux critères techniques de faisabilité :

- Secteurs de plus de 80 lignes par opération, compte tenu des coût fixes importants non réutilisables à terme sur les armoires et l'objectif de faire de ces secteurs de futures zones arrière de sous-répartition optique du réseau FttH
- Priorité sur les prises de moins de 8Mb/s, voire moins de 3Mb/s
- Efficacité avérée de la MED pour faire en sorte que ces prises franchissent bien ces seuils après opération

Les EPCI concernés ont statué sur les opérations proposées et en ont retenu 151, représentant environ 30 000 lignes pour un coût global estimé de 18 M€, auquel il convient d'ajouter, à compter de leur mise en service, un coût de fonctionnement de 1 000€/an/opération.

3. <u>Modalités de réalisation des déploiements à opérer au titre du Projet de</u> MED2

PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE a, par délibération n° [] du [], validé les opérations de Montée en Débit 2^{ème} génération concernant son territoire, le plan de financement de ces opérations, et décidé d'inscrire à son budget les sommes correspondantes qu'il apporte.

La présente convention vient préciser le cadre et les conditions de versement de sa participation aux opérations concernées.

4. Cadre juridique de l'intervention de L'EPCI

L'établissement du réseau à Très Haut Débit s'inscrit dans une démarche territoriale qui justifie l'établissement d'un réseau de communications électroniques sur des territoires pour lesquels l'intervention publique est indispensable pour offrir aux usagers des tarifs raisonnables. L'absence de financement de l'établissement du

réseau par les collectivités, conduirait soit à des tarifs excessifs en regard des conditions normales du marché, soit à l'absence de service à très haut débit fixe. Le premier établissement du réseau exige l'intervention publique pour offrir le service à un coût raisonnable.

Le réseau ainsi progressivement constitué sera exploité et commercialisé par un délégataire, dans le cadre d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), dont la responsabilité et la gestion ont été confiées au Syndicat mixte Mégalis.

Les contributions financières des collectivités et groupements membres de Mégalis s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5722-11 du CGCT selon lequel « un syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article L. 1425-1 et constitué en application de l'article L. 5721-2 peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées ».

Tel est le régime retenu en l'espèce pour permettre une action coordonnée des collectivités de Bretagne, membres du Syndicat mixte Mégalis Bretagne.

5. Modalités de péréquation financière du projet Bretagne THD

La feuille de route du projet Bretagne Très Haut Débit décrit dans ce cadre les principes du financement du projet. Ceux-ci reposent sur une péréquation régionale et fixant, en ce qui concerne les opérations de MED2, le plan de financement suivant :

• 50% pris en charge par la Région Bretagne,

Par exemple:

- 50% pris en charge par le Département et/ou l'EPCI en fonction des départements :
 - o Département des Côtes d'Armor : 50% à la charge de l'EPCI
 - o Département du Finistère : 33% à la charge de l'EPCI, 17% à la charge du Département
 - o Département d'Ille-et-Vilaine : 20% à la charge de l'EPCI, 30% à la charge du Département
 - o Département du Morbihan : 17% à la charge de l'EPCI, 33% à la charge du Département

La participation intercommunale sur les investissements réutilisables (construction du lien optique) sera déduite du financement de la zone FttH correspondante en phase 3.

- En côtes d'Armor, pour une opération dont le montant d'investissement serait au final de 100 000 € et dont le coût de construction du lien optique est de 60 000 €. La part de l'EPCI sera de 50% soit 50 000 € du montant total et 30 000 € (50% de 60 000 €) seront déduits de la future convention Mégalis/EPCI de financement de la phase 3 du projet BTHD considérant que les travaux effectués pour ce lien optique pourront être réutilisés lors du déploiement FttH.
- En Finistère, pour une opération dont le montant d'investissement serait au final de 100 000 € et dont le coût de construction du lien optique est de 60 000 €. La part de l'EPCI sera de 33% soit 33 000 € du montant total et 19 800 € (33 % de 60 000 €) seront déduits de la future convention Mégalis/EPCI de financement de la phase 3 du projet BTHD considérant que les travaux effectués pour ce lien optique pourront être réutilisés lors du déploiement FttH.

- En Ille et Vilaine, pour une opération dont le montant d'investissement serait au final de 100 000 € et dont le coût de construction du lien optique est de 60 000 €. La part de l'EPCI sera de 20% soit 20 000 € du montant total et 12 000 € (20% de 60 000 €) seront déduits de la future convention Mégalis/EPCI de financement de la phase 3 du projet BTHD considérant que les travaux effectués pour ce lien optique pourront être réutilisés lors du déploiement FttH.
- En Morbihan, pour une opération validée par le département et dont le montant d'investissement serait au final de 100 000 € et dont le coût de construction du lien optique est de 60 000 €. La part de l'EPCI sera de 17% soit 17 000 € du montant total et 10 200 € (17 % de 60 000 €) seront déduits de la future convention Mégalis/EPCI de financement de la phase 3 du projet BTHD considérant que les travaux effectués pour ce lien optique pourront être réutilisés lors du déploiement FttH.

Afin de simplifier les conventions, il est également proposé que les collectivités ne financent pas les opérations comprenant moins de 10 lignes sur l'EPCI, leur participation étant sinon proportionnelle au nombre de lignes sur la partie investissement comme sur la partie fonctionnement.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre du projet Bretagne Très Haut Débit, la présente convention a pour objet d'arrêter les conditions et modalités de la contribution de **PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE** au financement des déploiements opérés par le Syndicat, au titre de sa compétence facultative, sur le territoire de cette dernière, conformément aux engagements pris par sa délibération du [] portant acceptation de la programmation arrêtée pour les opérations de Montée en Débit 2è génération sur son territoire et du montant de sa contribution associée.

Pour mémoire, cela représente 1 opération(s) de MED2 sur le territoire de PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE pour un montant total d'investissement estimé à 118 419,29€, et un montant annuel en fonctionnement de 923,81€.

Le coût d'investissement à la charge de PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE est fixé à 23 683,86€, le coût de fonctionnement annuel à 184,76€.

Le détail des opérations concernées est présenté ci-dessous :

N° MED	NB PRISES	COUT TOTAL DE L'OPERATION	PART EPCI
00356	97	118 419,29 €	23 683,86 €
		118 419,29 €	23 683,86 €

N° MED	NB PRISES	COUT TOTAL FONCTIONNEMENT ANNUEL	PART EPCI
00356	97	923,81€	184,76€
		923,81 €	184,76 €

<u>Article 2 – Entrée en vigueur- Durée</u>

La présente convention prend effet dès sa signature, et viendra à échéance dès le règlement au Syndicat mixte Mégalis Bretagne du solde des contributions de l'EPCI au financement des opérations visées à l'article 1^{er}.

Les opérations à réaliser lors d'une tranche future du programme donneront lieu à une nouvelle convention, après que la programmation en aura été arrêtée et validée.

Article 3 - Montant de la convention

Le montant prévisionnel de la contribution financière de l'EPCI est celui fixé à l'article 1^{er}, au titre de la programmation des opérations de Montées en Débit 2è génération, sur la base des coûts HT prévisionnels des travaux, des coûts d'étude et de contrôle ainsi que le maintien en condition opérationnelle sur 10 années.

Ce montant prévisionnel de contribution financière correspond à l'engagement initial de l'EPCI.

Le montant de la contribution de l'EPCI ne peut toutefois excéder le montant prévisionnel arrêté par la délibération visée à l'article 1^{er}, qu'à la faveur d'un accord intervenu entre les parties à la présente Convention. Le cas échéant, l'accord de révision de ce montant sera formalisé par un avenant, notamment dans le cas où le montant des opérations serait supérieur aux estimations.

Article 4 – Concertation préalable à l'engagement des travaux

Les opérations visées par la présente convention ont été validées par délibération du Syndicat mixte.

PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE a délibéré sur la réalisation des opérations programmées concernant son territoire, sur leur nature et leur coût prévisionnel.

<u>Article 5 – Modalités de versement</u>

Conformément aux principes arrêtés par le Syndicat mixte et validés par la délibération de **PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE** visée à l'article 1^{er}, les règlements de cette dernière interviennent dans les 30 jours de la réception de titres de recettes émis par le Syndicat mixte à compter de la signature de la présente convention aux échéances suivantes pour sa participation en investissement :

- Au premier semestre 2020 : un premier acompte de 50% du montant prévisionnel d'investissement inscrit dans la délibération visée à l'article 1^{er} de la présente convention.
- A la réception des travaux par le Syndicat, après validation de l'ensemble des factures du titulaire du marché et transmission du décompte définitif des opérations réalisées sur le territoire de PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE: versement du solde sur la base des coûts HT réels de travaux, le cas échéant ajusté selon les modalités définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Par ailleurs, la participation en fonctionnement sera versée annuellement par **PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE**, pour l'ensemble des opérations qui la concerne. Cette participation interviendra à compter de 2021, année de mise en service prévisionnelle, et pour une durée de 10 ans.

Article 6 – Dénonciation ou résolution de la convention

Toute modification ou évolution en cours de réalisation pouvant affecter la consistance des déploiements programmés ou leurs coûts prévisionnels, fait l'objet d'une concertation des parties et le cas échéant d'un avenant à la présente convention dans les conditions visées à l'article 3 de la présente convention.

Les opérations retenues par accord des parties ayant fait l'objet d'une délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne et de marchés spécifiques, la dénonciation de la présente convention, en cours d'exécution des travaux, du seul fait de l'EPCI, entraîne le paiement par celui-ci des frais engagés suivant les modalités suivantes :

- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait supérieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne alors les partenaires se réuniront pour répartir le paiement des frais engagés;
- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait inférieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, alors l'EPCI, s'il décide finalement de refuser la mise en œuvre de l'opération, devra assumer l'intégralité des frais engagés.

La présente convention est résolue en cas d'annulation quelle qu'en soit la cause, des contrats passés en exécution du projet Bretagne Très Haut Débit, en cas d'abandon du projet ou de modification des modalités de sa gouvernance. Dans ce cas, le Syndicat remboursera à l'EPCI les avances perçues, déduction faite des frais restant à la charge de l'EPCI.

La présente convention prend fin à l'issue des 10 premières années de fonctionnement.

Article 7- Litiges

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler d'éventuels litiges par voie d'avenant à la présente

convention.

En cas de non-exécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, ou en cas de différend de quelque

nature que ce soit sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties se réuniront dans

les meilleurs délais afin d'identifier les causes et rechercher des solutions.

A défaut d'accord amiable, les parties porteront leur différend devant le tribunal administratif de Rennes à la

requête de la partie la plus diligente.

Article 8 – Suivi des travaux

Les opérations visées par la présente sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte Mégalis

Bretagne.

Mégalis Bretagne s'engage à associer PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE au déroulement du projet en

mettant à sa disposition les documents concernant les opérations menées sur son territoire. La Communauté de communes désignera un référent qui sera l'interlocuteur des entreprises permettant de les accompagner

dans la résolution des problèmes éventuels, dans l'anticipation et l'organisation des discussions, opérations,

ou demandes.

Fait à Rennes, en 2 exemplaires, le

Signatures:

Pour PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

Le Vice-Président délégué,

Pour Mégalis Bretagne

Le Président, Loïg CHESNAIS-GIRARD Pour le Président et par délégation

Eric BERROCHE

9